



*Revue du*  
**MARCHÉ  
COMMUN**

**Ni révolution ni réforme. — Vers la réforme de l'agriculture économique, A. RIES. — Les nouvelles responsabilités de l'Assemblée, G. LESORT. — Le Financement des activités communautaires par des ressources propres, C. BARBARILLA. — Les décisions du 21 avril 1970 sur le financement de la politique agricole commune, G. OLMÍ.**

# BONS du TRÉSOR

1 an, 2 ans, 5 ans

je sais toujours  
quoi faire  
de mon argent...



photo Jean-Louis Guégan

BT.20

\*\*\*  
**H**

**PARIS**

**GRAND HOTEL**

**TERMINUS  
SAINT-LAZARE**

387-36-80 108, Rue St-Lazare  
TELEX 65 442

**350 CHAMBRES**

●  
**SA**

**ROTISSERIE NORMANDE**

*POUR VOTRE BIBLIOTHÈQUE*

Prix Franco

Répertoire du droit des Communautés  
Européennes,  
par Cl. LASSALLE **62,75 F**

La position dominante et son abus  
(art. 86 du Traité de la C.E.E.),  
par J.-P. DUBOIS **42,35 F**

Le statut juridique des ententes économi-  
ques en France et dans les Pays des  
Communautés Européennes,  
par J.-M. BLAISE **44,45 F**

---

**LIBRAIRIES TECHNIQUES**

27, place Dauphine — PARIS-1<sup>er</sup>  
26, rue Soufflot — PARIS-5<sup>e</sup>  
C.C.P. PARIS 65.09



**Société Générale.**

LA BANQUE DE NOTRE TEMPS

●  
**1800 GUICHETS**

EN FRANCE

Présente dans la plupart des pays du marché commun

Filiales et correspondants dans le monde entier

●  
**Pour la Société Générale  
votre intérêt est capital**

1970

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE devient

# 30 JOURS D'EUROPE

Développant et enrichissant sa formule, pour répondre à un public s'accroissant chaque jour, *Communauté Européenne*, le journal du Bureau d'Information des Communautés Européennes (Paris), devient **30 JOURS D'EUROPE**, premier magazine mensuel entièrement consacré à l'actualité européenne.



Au sommaire du numéro de juin, vous trouverez :

Le dossier de la grande négociation (Europe-Grande-Bretagne), par Jean Lecerf.

L'unification allemande et l'intégration européenne, par Herbert Wehner.

Grandeurs et misères de l'Eurovision, par Françoise Civeyrel.

La C.F.D.T. et l'Europe, par Gilles Anouil.

Les communistes et les élections italiennes, par Marina Gazzo.



Offre spéciale aux lecteurs  
de la Revue du Marché Commun

En renvoyant ce bon à découper, recevez gratuitement un abonnement d'essai de trois mois à **30 JOURS D'EUROPE**.

Nom .....

Adresse .....

Profession .....

**30 JOURS D'EUROPE**

61, rue des Belles Feuilles - PARIS-16<sup>e</sup>

*jeune  
afrique*

présente

Un ouvrage unique de référence sur le continent africain. Tout ce qu'il faut savoir sur les 42 pays d'Afrique, avec une carte en couleurs de chacun d'eux.



Mais aussi :

- L'année 1968 politique, économique, culturelle, sportive en Afrique.
- Le présent et l'avenir du tourisme africain.
- Les 20 grandes réalisations de l'année.
- Comment sera l'Afrique en l'an 2000.

Un livre magnifiquement illustré de 642 pages. Un document incomparable.

Prix : 20 F à **JEUNE AFRIQUE**,  
51, av. des Ternes, Paris-17<sup>e</sup>  
(envoi franco)  
C.C.P. PARIS 16 675 51

# MARCHÉ COMMUN

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V<sup>e</sup> — Tél. 033-23-42

Veröffentlichung der wichtigsten  
Anzahl von Nummern behandelten Fragen

## SOMMAIRE

### PROBLEMES DU JOUR

Ni révolution ni réforme

Vers la réforme de l'agriculture économique, par Adrien RIES, Chef de division à la Commission des Communautés Européennes

### L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

Les nouvelles responsabilités de l'Assemblée, par G. LESORT, Conseiller Juridique au Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes

Le financement des activités communautaires par des ressources propres, par Carla BARBARELLA

Les décisions du 21 avril 1970 sur le financement de la politique agricole commune, par G. OLMI, Conseiller Juridique à la Commission des Communautés Européennes

Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, par le Professeur René-Jean DUPUY, Directeur du Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Joël RIDEAU, Maître Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, et Maurice TORRELLI, Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal, Chercheur au Centre d'Etudes des Communautés Européennes de la Faculté de Droit de Nice

### ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes

Au Journal Officiel des Communautés Européennes

Bibliographie

### LA VIE DES ENTREPRISES

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

© 1970 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement →

## COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;  
 M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;  
 M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;  
 M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;  
 M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;  
 M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;  
 M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;  
 M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;  
 M. François-Xavier ORTOLI, Ministre du Développement industriel et scientifique ;  
 M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;  
 M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

## COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART  
 Jean-Pierre BRUNET  
 Jean DENIAU  
 Jean DROMER  
 Pierre DROUIN  
 Mme Edmond EPSTEIN  
 Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE  
 Bertrand HOMMEY  
 Jacques LASSIER  
 Michel LE GOC  
 Patrice LEROY-JAY  
 Jacques MAYOUX  
 Jacques MÉGRET

Paul REUTER  
 R. de SAINT-LEGIER  
 Jacques TESSIER  
 Robert TOULEMON  
 Daniel VIGNES  
 Jacques VIGNES  
 Jean WAHL  
 Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5<sup>e</sup>. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France ..... 79 F

Etranger ..... 86 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

## REPERTOIRE DES ANNONCEURS

Air France, p. III cov. — Bons du Trésor, p. II cov. — Hôtel Terminus, p. I. — Jeune Afrique, p. II. — 30 jours d'Europe, p. II. — Kompass, p. IV. — Librairies Techniques, p. I. — Société Générale, p. I. — Total Cie Française des Pétroles, p. IV cov. — Vie des Entreprises, p. III.

de la Commission des Communautés européennes. On ne peut pas dire que les négociations aient été faciles. Elles ont été longues et difficiles. Elles ont été menées dans un climat de confiance et de coopération. Elles ont abouti à un accord global qui est un véritable succès.

### PROBLEMES DU JOUR

La conclusion de cet accord consacre donc l'achèvement de la période transitoire, tout au moins telle qu'elle a été « politiquement » définie à La Haye, et ouvre en même temps la voie aux pourparlers avec les pays candidats à l'adhésion. Toutefois, la portée de cet accord, si considérable fût-elle, mérite d'être vue avec un optimisme modéré.

## NI RÉVOLUTION NI RÉFORME

La constatation s'impose que les engagements pris à La Haye ont été tenus. Malgré la très longue et difficile négociation qui a été nécessaire, une série d'accords a été conclue entre fin décembre 69 et fin avril 70, qui porte sur la réglementation financière de la politique agricole commune, sur la création d'un régime de ressources propres, sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, sur l'organisation des marchés des derniers produits importants qui restaient encore à soumettre à une telle organisation, le tabac et le vin.

La complexité de cette négociation tenait notamment aux liens qui avaient été établis par l'un ou l'autre Etat membre entre l'adoption du règlement financier et l'ouverture des pourparlers avec la Grande-Bretagne d'une part et la libre circulation du vin et du tabac d'autre part. En même temps ce sont ces mêmes liens qui ont permis d'aboutir à un accord global. Pour ne citer qu'un exemple, il est en effet probable qu'à défaut de l'insistance de l'Italie, pour laquelle les marchés du vin et du tabac représentent un intérêt majeur, les règlements d'organisation de ces marchés ne seraient pas encore arrêtés.

La conclusion de cet accord consacre donc l'achèvement de la période transitoire, tout au moins telle qu'elle a été « politiquement » définie à La Haye, et ouvre en même temps la voie aux pourparlers avec les pays candidats à l'adhésion. Toutefois, la portée de cet accord, si considérable fût-elle, mérite d'être vue avec un optimisme modéré.

Une analyse même superficielle de ce qui s'est passé tout au long de ces quatre mois de négociation, montre en effet à quel point le climat politique entre les Six était difficile. Le fait que certains principes aient été acceptés en décembre et qu'il ait fallu quatre mois pour les mettre sur le papier, paraît bien montrer que les Etats membres sont de moins en moins disposés à sacrifier leurs intérêts nationaux. Ceci fait tout au moins douter de la possibilité de progresser sérieusement sur la voie de l'union économique pour laquelle bien d'autres concessions seraient demandées. On en est même parfois arrivé à retirer un accord déjà donné et c'est seulement en vertu de ce qu'on peut appeler un chantage qu'on a abouti à l'accord global en question. Si des concessions ont été faites de part et d'autre, c'est parce que des liens ayant été établis entre les différents éléments, chacun devait accorder aux autres ce mini-

La constatation s'impose que les engagements pris à La Haye ont été tenus. Malgré la très longue et difficile négociation qui a été nécessaire, une série d'accords a été conclue entre fin décembre 69 et fin avril 70, qui porte sur la réglementation financière de la politique agricole commune, sur la création d'un régime de ressources propres, sur le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen, sur l'organisation des marchés des derniers produits importants qui restaient encore à soumettre à une telle organisation, le tabac et le vin.

La complexité de cette négociation tenait notamment aux liens qui avaient été établis par l'un ou l'autre Etat membre entre l'adoption du règlement financier et l'ouverture des pourparlers avec la Grande-Bretagne d'une part et la libre circulation du vin et du tabac d'autre part. En même temps ce sont ces mêmes liens qui ont permis d'aboutir à un accord global. Pour ne citer qu'un exemple, il est en effet probable qu'à défaut de l'insistance de l'Italie, pour laquelle les marchés du vin et du tabac représentent un intérêt majeur, les règlements d'organisation de ces marchés ne seraient pas encore arrêtés.

Une analyse même superficielle de ce qui s'est passé tout au long de ces quatre mois de négociation, montre en effet à quel point le climat politique entre les Six était difficile.

Le fait que certains principes aient été acceptés en décembre et qu'il ait fallu quatre mois pour les mettre sur le papier, paraît bien montrer que les Etats membres sont de moins en moins disposés à sacrifier leurs intérêts nationaux. Ceci fait tout au moins douter de la possibilité de progresser sérieusement sur la voie de l'union économique pour laquelle bien d'autres concessions seraient demandées. On en est même parfois arrivé à retirer un accord déjà donné et c'est seulement en vertu de ce qu'on peut appeler un chantage qu'on a abouti à l'accord global en question. Si des concessions ont été faites de part et d'autre, c'est parce que des liens ayant été établis entre les différents éléments, chacun devait accorder aux autres ce mini-

TABLEAU I  
LES NOUVELLES PROPOSITIONS  
(follow-up du Plan Mansholt)

	Parag- raphes du mémo- randum de 1968
1. Proposition de directive du Conseil concernant la modernisation des exploitations agricoles	94
2. Proposition de directive du Conseil concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures agricoles.	70, 71, 74, 101
3. Proposition de directive du Conseil concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant en agriculture.	73, 102
4. Proposition de directive du Conseil concernant la limitation de la surface agricole utilisée.	104, 106
5. Proposition de directive du Conseil portant dispositions complémentaires aux directives concernant la modernisation des exploitations agricoles et concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures agricoles.	21
6. Proposition de modification à la proposition de règlement concernant les groupements de producteurs agricoles et leurs unions.	110

Elles doivent être vues en liaison avec d'autres propositions que la Commission a déjà soumises au Conseil dans des domaines voisins telles que la remise de son avis sur la réforme du Fonds Social

moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional (7).

En effet, aucune réforme sérieuse de l'agriculture n'est possible sans la mise en œuvre de moyens puissants dans le domaine de la création d'emplois non-agricoles dans les grandes régions rurales de la Communauté et dans celui de la formation et de la reconversion professionnelle des personnes désirant quitter l'activité agricole.

\*\*

Par rapport à son mémorandum de 1968, la Commission a apporté plusieurs modifications fondamentales. La plus importante de celles-ci concerne la structure de production. La Commission a, en effet, abandonné son idée première d'unités de productions et d'entreprises agricoles modernes, ainsi que les seuils technico-économiques utilisés comme « yardstick » de celles-ci (8). Elle propose maintenant que l'agriculture de l'avenir soit celle des exploitations agricoles susceptibles de développement et capables de produire dans des conditions rationnelles.

Cette notion d'exploitation rationnelle susceptible de développement n'est plus basée sur des seuils physiques mais sur des seuils qualitatifs relatifs à l'exploitant. Celui-ci doit posséder une capacité professionnelle suffisante, tenir une comptabilité et établir un plan de développement.

Le plan de développement doit garantir à son achèvement à la fois un revenu adéquat — en fonction d'un produit brut redressé d'au moins 55 000 FF par personne active — de conditions de travail satisfaisantes — la durée annuelle de travail ne pouvant pas dépasser 2 300 heures par an — et la mise en œuvre de techniques de productions modernes.

Seules les exploitations répondant à ces critères auront droit à l'avenir, au régime d'encouragement prévu, c'est-à-dire principalement à l'affectation des terres libérées et au soutien financier préconisé.

Quant aux autres mesures proposées elles constituent en général le prolongement de celles prévues au mémorandum, avec des adaptations voulues. Le Tableau II donne une vue synthétique de l'ensemble des mesures envisagées par la Com-



TABLEAU I  
LES NOUVELLES PROPOSITIONS  
(follow-up du Plan Mansholt)

	Paragrap- hes du mémo- randum de 1968
1. Proposition de directive du Conseil concernant la modernisation des exploitations agricoles	94
2. Proposition de directive du Conseil concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures agricoles.	70, 71, 74, 101
3. Proposition de directive du Conseil concernant l'information socio-économique et la qualification professionnelle des personnes travaillant en agriculture.	73, 102
4. Proposition de directive du Conseil concernant la limitation de la surface agricole utilisée.	104, 106
5. Proposition de directive du Conseil portant dispositions complémentaires aux directives concernant la modernisation des exploitations agricoles et concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures agricoles.	21
6. Proposition de modification à la proposition de règlement concernant les groupements de producteurs agricoles et leurs unions.	110

Elles doivent être vues en liaison avec d'autres propositions que la Commission a déjà soumises au Conseil dans des domaines voisins telles que la remise de son avis sur la réforme du Fonds Social Européen (6) et la présentation d'un projet de décision du Conseil relative à l'organisation des

(6) J.O. n° C. 131 du 13-10-1969, p. 4.

moyens d'action de la Communauté en matière de développement régional (7).

En effet, aucune réforme sérieuse de l'agriculture n'est possible sans la mise en œuvre de moyens puissants dans le domaine de la création d'emplois non-agricoles dans les grandes régions rurales de la Communauté et dans celui de la formation et de la reconversion professionnelle des personnes désirant quitter l'activité agricole.

\*\*

Par rapport à son mémorandum de 1968, la Commission a apporté plusieurs modifications fondamentales. La plus importante de celles-ci concerne la structure de production. La Commission a, en effet, abandonné son idée première d'unités de productions et d'entreprises agricoles modernes, ainsi que les seuils technico-économiques utilisés comme « yardstick » de celles-ci (8). Elle propose maintenant que l'agriculture de l'avenir soit celle des exploitations agricoles susceptibles de développement et capables de produire dans des conditions rationnelles.

Cette notion d'exploitation rationnelle susceptible de développement n'est plus basée sur des seuils physiques mais sur des seuils qualitatifs relatifs à l'exploitant. Celui-ci doit posséder une capacité professionnelle suffisante, tenir une comptabilité et établir un plan de développement.

Le plan de développement doit garantir à son achèvement à la fois un revenu adéquat — en fonction d'un produit brut redressé d'au moins 55 000 FF par personne active — de conditions de travail satisfaisantes — la durée annuelle de travail ne pouvant pas dépasser 2 300 heures par an — et la mise en œuvre de techniques de productions modernes.

Seules les exploitations répondant à ces critères auront droit, à l'avenir, au régime d'encouragement prévu, c'est-à-dire principalement à l'affectation des terres libérées et au soutien financier préconisé.

Quant aux autres mesures proposées, elles constituent en général le prolongement de celles prévues au mémorandum, avec des adaptations voulues. Le Tableau II donne une vue synthétique de l'ensemble des mesures envisagées par la Commission dans ses propositions.

(7) Document COM (69) 950 du 15-10-1969.  
(8) Revue du Marché Commun, n° 128, p. 609.

**TABLEAU II**  
**MESURES PROPOSÉES DANS LE CADRE DES NOUVELLES PROPOSITIONS**

	Bénéficiaires	Mesures
<b>A. — HOMMES</b>		
1. Information socio-économique.	Exploitants, salariés, aides familiaux.	— Services d'informations socio-économiques.
2. Qualification professionnelle.	Exploitants, salariés, aides familiaux ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire.	— Centres de formation et de perfectionnement de conseillers. — Centres de formation et de rééducation professionnelle. — Primes de fréquentation de ces centres.
3. Indemnité complémentaire de revenu de caractère viager.	a) Exploitants de plus de 55 ans à titre principal ; b) Certains salariés et aides familiaux permanents.	Au moins 1 000 u.c. par bénéficiaire marié.
4. Prime d'apport structurel.	Exploitants agricoles de moins de 55 ans, propriétaires, fermiers et métayers.	Au moins 8 fois la valeur locative de la S.A.U. libérée.
5. Capitalisation du fermage.	a) Bénéficiaires des mesures n° 3 et 4 ; b) Tous les autres propriétaires.	— Bonification d'intérêts d'au moins 5 %. — 15 % du fermage annuel au moins.
6. Prime à l'abandon de la production laitière.	Bénéficiaires des mesures n° 3 et 4 (avant le 31.12.1973).	200 u.c./vache abattue.
<b>B. — TERRES</b>		
7. Non extension de la S.A.U.	—	— Modification des projets de gain de nouvelles terres. — Limitation du défrichement. — Interdiction d'aides à l'extension de la S.A.U.
8. Boisement.	a) Tous les propriétaires des terres S.A.U. ; b) Idem, bénéficiaires des mesures n° 3 et 4 ; c) Idem, autres que bénéficiaires des mesures n° 3 et 4.	— Au moins 80 % des frais de boisement. — Exemption impôt foncier. — Au moins 1 fois la valeur locative S.A.U. non boisée comparable. — Au moins 20 % valeur locative S.A.U. non boisée comparable pendant neuf ans.

	Bénéficiaires	Mesures
<b>C. — EXPLOITATIONS</b>		
9. Affectation des terres.	Exploitations susceptibles de développement au sens de la directive (*).	Location ou achat de terres libérées par les bénéficiaires des mesures n° 3 et 4.
10. Régime d'encouragement.	Idem.	— Bonifications d'intérêts aux investissements (6 % - 15 ans). — Garantie pour les prêts contractés. — Aide à la comptabilité (550 FF/an). — Aide de démarrage forfaitaire (27 500 FF).
11. Utilisation en commun de machines.	Groupements d'entraide.	Aide de démarrage (27 500 FF).
12. Prime d'orientation (3 ans).	Exploitations s'orientant vers production de viande bovine.	— 30, 20, 10 U.C./ha. — Priorité aux terres de la mesure n° 9.
<b>D. — GROUPEMENTS DE PRODUCTEURS ET UNIONS</b>		
13. Reconnaissance.	Groupements ou unions répondant à certaines conditions.	
14. Aides de démarrage (trois ans).	Groupements reconnus.	— 3, 2, 1 % de la valeur des produits. — 5, 4, 3 % de la valeur des produits (bovins).
15. Aides aux investissements.	Groupements et unions reconnus.	— Bonification d'intérêts aux investissements (6 % - 15 ans). — Garantie pour les prêts contractés.
16. Aides au développement.	Unions reconnues.	Aide forfaitaire au développement (275 000 FF).

(\* En cas d'augmentation du cheptel laitier, la S.A.U. toujours en herbe doit couvrir au moins la moitié de la S.A.U. de l'exploitation ; en cas d'investissements dans les secteurs des porcs, des œufs et de la volaille, au moins l'équivalent du tiers de la quantité d'aliments consommés par les animaux doit pouvoir être produit par l'entreprise.

La remise de ces propositions au Conseil annonce, de la part de la Commission, l'intention de donner non seulement une nouvelle orientation, mais encore une nouvelle allure à la politique agricole commune.

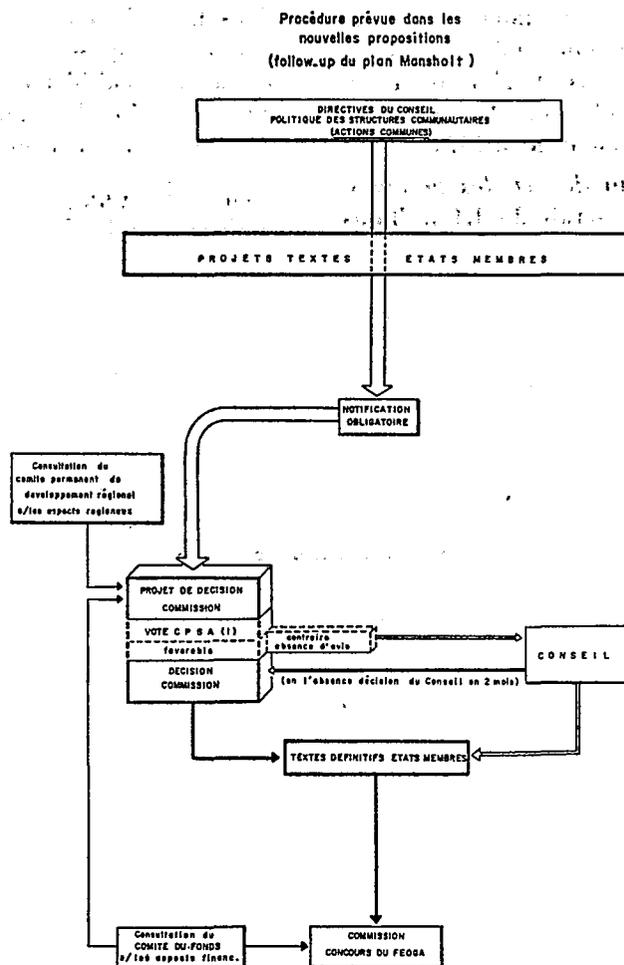
Cette intention ressort de plusieurs éléments :

— La forme juridique des actes n'est plus le règlement — qui fut la règle jusqu'ici — mais la directive, qui nécessite une transmission dans le droit national des mesures proposées.

— La Commission propose une procédure très souple de collaboration entre le Conseil, la Commission et les Gouvernements des Etats membres, qui doit permettre une adaptation continue de la politique agricole commune ; le graphique ci-après montre schématiquement le fonctionnement de cette procédure.

— Il est prévu une très grande souplesse dans l'application des mesures dans les différentes régions ; cette régionalisation peut se présenter sous la forme à la fois d'une limitation des mesures à certaines régions et d'une application différenciée selon les régions (abaissement de l'âge, différenciation des montants d'aide, etc.).

— La responsabilité mélangée de la Communauté et des Etats membres dans les domaines couverts par ces propositions se reflète enfin dans le mode de financement des dépenses ; contrairement à la situation existant dans le secteur des marchés agricoles, la participation financière de la Communauté aux dépenses n'est pas totale, mais seulement de 50. % (30 % dans le domaine de la structure de commercialisation).



(1) Comité Permanent des structures agricoles

Quel serait l'impact des mesures proposées dans la réalité de l'agriculture européenne ?

Une estimation grossière permet d'avancer les hypothèses suivantes pour la période de démarrage des mesures (1970-1975) :

— dans le domaine des *revenus* des agriculteurs, la valeur ajoutée nette par personne active agricole s'accroîtrait d'au moins 10 % d'ici 1975 par rapport à une évolution normale (absence des mesures proposées) ;

— l'effet des mesures sur l'*équilibre des marchés* serait assez spectaculaire : grâce à la réduction des superficies céréalières de 1,4 million d'ha, on pourrait s'attendre à une diminution de la production céréalière de l'ordre de 3 millions de tonnes ; la suppression nette de 2,6 millions de vaches laitières entraînerait une réduction nette de la production laitière de 3,5 à 7 millions de tonnes (soit de 150 000 à 300 000 tonnes de beurre et 320 000 à 600 000 tonnes de poudre de lait) ; enfin le développement d'une production semi-intensive de viande bovine et ovine pourrait aboutir à un accroissement net de la production de viande de 0,2 à 0,30 millions de tonnes environ en 1975 ;

— l'ordre de grandeur du *départ des hommes*, grâce aux mesures prévues, serait de 1,4 millions

de chefs d'exploitation (soit 2,4 millions de personnes actives) ; chaque exploitant libérant en moyenne 7 ha, la mobilité totale des terres atteindrait d'ici 1975 environ 9,8 millions d'ha, dont 20 % seraient soustraits d'une façon durable à la production agricole ;

— enfin la mise en œuvre de ces mesures entraînerait, entre 1971 et 1975, un *coût total* de 5,7 milliards de dollars (dont 2,7 milliards à charge du Fonds Européen d'Orientalion et de Garantie Agricole, section Orientation).

Les récentes propositions de la Commission surprennent le Conseil à un moment où il fournit lui-même la démonstration qu'il n'est pas à même de résoudre les problèmes agricoles avec des moyens traditionnels. Il lui reste à tirer les conséquences de sa propre impuissance et à s'engager dans la recherche de voies nouvelles. Maintenant que des propositions concrètes sont déposées, il n'y a plus d'alibi possible. Il faut agir, et dégager au plus vite le marché commun agricole de « l'imbroglio » (9) où il se trouve.

(9) Zeller Adrien avec la collaboration de J.-L. Giraudy, « L'imbroglio du Marché Commun agricole ».

# L'ÉCONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

## LES NOUVELLES RESPONSABILITÉS DE L'ASSEMBLÉE

G. LESORT

Conseiller Juridique au Secrétariat du Conseil  
des Communautés Européennes

DÈS lors que l'on aborde les questions institutionnelles des Communautés les juristes froncent le sourcil, les institutions s'inquiètent, les gouvernements s'épient.

Aussi ce genre de question est abordé le moins souvent possible. Et lorsqu'on ouvre cette boîte de Pandore les conséquences sont parfois désastreuses. C'est ainsi que la tentative effectuée en 1965 par la Commission Hallstein d'attacher des propositions institutionnelles à la charrette de la révision du Règlement financier agricole avait, on s'en souvient failli coûter la vie à la Communauté. Quant à la fusion des institutions, même si sa réalisation ne fut pas exempte d'arrière-pensées, d'ailleurs contradictoires, elle fut atteinte après de longs débats et, n'osant pas toucher aux principes des traités de Rome, l'on dut se borner à une rationalisation, à un *aggiornamento*.

Cette sensibilité institutionnelle s'explique par le fait que la construction des Communautés repose sur deux ambiguïtés fondamentales, reconnues mais inéluctables.

La première porte sur le rapport Etats membres/Communauté. Ainsi la réponse à tout problème institutionnel varie considérablement selon que l'on envisage la prépondérance des uns ou de

l'autre et selon l'importance ou la durée que l'on veut donner à cette prépondérance. La deuxième ambiguïté résulte du fait que l'organisation communautaire se veut à la fois d'un côté technique et pratique — d'où une certaine originalité — d'un autre côté politique et quasi-étatique — d'où une répartition des compétences entre institutions de type législatif, exécutif, judiciaire. Ainsi, selon que l'on insiste sur la technique ou sur la politique, sur l'intergouvernemental ou sur l'institutionnel, la réponse sera entièrement différente. Malgré ces ambiguïtés, la Communauté a fait son chemin, mais elles risquent de réapparaître dès que l'on soulève un problème institutionnel.

\*\*\*

L'Assemblée, qui est parlementaire mais n'est pas législative, n'a pas manqué d'exprimer, à de nombreuses reprises, les sentiments de frustration qu'elle ressentait du rôle limité que lui ont confié les Traités de Paris et de Rome dans le jeu des institutions communautaires. Et elle ne manque pas de comparer sa situation avec celle des autres institutions. Le Conseil, lui, peut exercer une certaine influence sur la Commission d'abord parce qu'il a le dernier mot sur les thèmes majeurs de

la législation communautaire, sans même insister sur le fait que ses membres, en tant que représentants des Etats, nomment les membres de la Commission. Et puis le Conseil est maître du budget.

Quant à la Commission, elle a également une compétence réglementaire. Elle dispose d'un certain pouvoir d'action sur le Conseil : c'est elle qui propose et qui peut donc aussi (dans certaines limites) refuser de proposer. Ses propositions ne peuvent être modifiées par le Conseil qu'à l'unanimité. Elle est en outre l'organe technique par excellence. L'instrument qu'elle détient du seul fait de la puissance et de la compétence de ses services est efficace. Elle participe directement à toutes les activités du Conseil. Elle peut assigner celui-ci devant la Cour de Justice puisqu'elle est la gardienne du Traité.

Quant à la Cour, elle arbitre entre Institutions, entre Etats membres, entre Communauté et Etats et a donc prise sur la réalité communautaire.

Mais l'Assemblée, elle, ne dispose jusqu'à présent que d'une seule arme : la censure de la Commission. Arme peu maniable, avec des effets limités puisque les commissaires censurés peuvent, le lendemain, être nommés à nouveau par les représentants des Etats membres. A l'égard du Conseil l'Assemblée est entièrement démunie de moyen d'action : il n'est même pas pensable que l'Assemblée puisse censurer le Conseil, car ce serait alors censurer les gouvernements dans leur ensemble et les gouvernements de tous les Etats membres. Dans le processus législatif communautaire l'Assemblée n'intervient que par des avis, donnés sur des propositions de la Commission, et qui ne lient pas le Conseil.

De plus ses membres ne sont pas directement responsables devant ceux qui les ont élus : certes ils ont été élus mais ils n'ont pas été élus pour représenter leurs électeurs à Strasbourg; et on peut supposer que ces derniers sont plus sensibles à l'action des parlementaires sur le plan national que sur le plan européen. Les membres de l'Assemblée ne sont pas non plus, juridiquement, les représentants de leurs parlements ou du groupe auquel ils appartiennent auprès de la Communauté.

Pas de droit d'initiative, pas de pouvoir législatif, pouvoir politique limité, responsabilité indirecte : cette image purement analytique est d'ailleurs plus sombre que ne l'est la réalité. Si le Conseil ne tient pas toujours compte suffisant des avis donnés par l'Assemblée, il n'en est pas moins vrai que le poids politique de l'Assemblée

s'accroît de jour en jour. Par la voie des colloques annuels, par des interventions que régulièrement le président du Conseil fait en session plénière ou devant les commissions parlementaires, par des contacts personnels, épistolaires, administratifs et surtout par une étroite coopération avec la Commission, le poids politique de l'Assemblée a crû sensiblement. Si l'on y ajoute que les membres de l'Assemblée constituent, au sein des Parlements nationaux, le noyau de toute l'activité que ces derniers consacrent à la construction européenne, le rôle de l'Assemblée, bien que limité, est très appréciable pour la réalisation des objectifs fixés dans les traités communautaires.

\*\*

Ouvrir le dossier des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée, c'est donc soulever un grand nombre de problèmes politiques, juridiques et financiers. Déjà au sein de l'Etat, l'accroissement des pouvoirs d'un parlement ne se réalise pas aisément. De plus, l'extension de l'autonomie des Communautés au plan budgétaire n'était pas acceptée par tous. La combinaison de ces deux éléments multipliait donc les difficultés.

L'opération était en outre compliquée par les différences de conception entre les Etats au sujet du rôle du Parlement dans l'élaboration du budget. La pratique française, se rappelant les abus qu'un système trop libéral peut engendrer, a évolué vers une plus grande rigueur, que ne connaissent pas toujours les autres Etats membres de la Communauté. Il est vrai que le chef de la diplomatie française put, non sans satisfaction, rappeler à ses collègues que cet état d'esprit n'est pas propre à la seule France puisque depuis 1713 la Chambre des Communes s'est interdit à elle-même (dans des termes qui soulignaient crûment les dangers de la démagogie budgétaire) de prendre une initiative quelconque en matière de dépenses.

Et puis l'ambiguïté institutionnelle de la Communauté réapparaissait bien évidemment : il y a certes une Assemblée de nature parlementaire, il y a certes un organe quasi-exécutif : la Commission, et puis il y a le Conseil à la fois autorité politique, chambre des Etats, principal législateur. Or, comme il a été rappelé ci-dessus, il n'existe aucun mécanisme relationnel entre Conseil et Assemblée : le Conseil ne peut s'appuyer pour faire approuver le budget sur une majorité à l'intérieur de l'Assemblée, il ne peut non plus, en cas de désaccord grave ou persistant, menacer de la

dissoudre. Et l'Assemblée ne peut faire pression sur le Conseil puisqu'il n'est pas responsable devant elle.

Ainsi l'absence de mécanisme assurant, au-delà du dialogue, une certaine convergence des opinions rendait périlleuse la tentative d'élaborer une procédure conjointe associant Conseil et Assemblée.

\*\*

Tout ceci explique les difficultés, les hésitations, les incertitudes qui sont apparues lorsqu'il a fallu mettre en œuvre les intentions, clairement exprimées à La Haye, d'accroître les pouvoirs de l'Assemblée au moment où l'on octroyait à la Communauté de véritables ressources propres.

Car les revendications de l'Assemblée ne pouvaient plus rester ignorées alors que des procédures portant sur des montants considérables en recettes et en dépenses n'étaient soumis en fait à aucun contrôle parlementaire. Ces revendications devenaient non seulement plus pressantes, mais surtout plus justifiées dès lors que le budget de la Communauté devenait vraiment celui de la Communauté en dépenses certes, mais aussi en recettes. Dès le mois de juillet 1968, à l'occasion d'une question orale la Commission des Finances de l'Assemblée, par la voix de son président et rapporteur, M. Spenale, lançait une nouvelle attaque très vive, portant sur des objectifs très précis, appuyée sur des arguments fort bien étudiés. Rappelant que le problème des pouvoirs du Parlement ne saurait se régler de façon satisfaisante dans la seule optique de ses pouvoirs budgétaires, M. Spenale constatait que les pouvoirs budgétaires sont l'attribution première et fondamentale d'un vrai parlement et exprimait l'espoir que le reste aurait ainsi « une meilleure chance de venir par surcroît ».

La Commission des Communautés promit alors de faire rapidement des propositions. Mais celles-ci, qui ne furent présentées qu'au mois de novembre, ne donnèrent pas satisfaction à l'Assemblée, qui contestait l'étendue des pouvoirs réservés aux autres Institutions, qui réclamait l'autonomie pour son propre budget, le droit de statuer en dernier ressort, un accroissement de ses pouvoirs avant l'instauration intégrale des ressources propres et qui rejetait les procédures de vote et de conciliation proposées par la Commission.

Entre les mois de décembre et d'avril le débat s'étendit de façon considérable. Au cours de cinq sessions successives le Conseil devait procéder à un examen attentif et approfondi du problème puis,

conformément à l'article 236 du Traité, saisir enfin du résultat de ses travaux la conférence des Représentants des Gouvernements des Etats membres. A la même époque l'Assemblée, soit en séance plénière, soit au sein des commissions parlementaires examinait minutieusement les données du problème (1). Si l'on ajoute qu'à ces discussions étaient liées celles qui portèrent sur le financement de l'Europe verte, sur la création des ressources propres, sur l'organisation du marché du tabac et du marché du vin et si l'on se rappelle qu'à cette époque l'Italie a traversé une longue crise ministérielle et que ses ministres ne pouvaient participer au Conseil que pour « la gestion des affaires courantes », on comprendra dans quelles conditions a été élaboré le Traité qui fut finalement signé à Luxembourg le 22 avril 1970 à l'issue d'un Conseil de Ministres, à une heure du matin.

\*\*

Quelles étaient les difficultés à résoudre ?

En premier lieu il fallait établir un calendrier. Quand le système prévu au Traité de Rome allait-il être modifié ? Les procédures nouvelles devaient-elles être appliquées immédiatement ou par étapes ?

Second problème : sur quelles dépenses et sur quelles recettes pourrait se prononcer le Parlement ? Sur les seules dépenses de fonctionnement, ce qui ne présentait pas de difficultés, sinon qu'elles sont peu nombreuses (de 3 à 5 % du budget des Communautés) ? Ou les pouvoirs devaient-ils porter également sur les dépenses découlant obligatoirement de l'application de la législation communautaire, ce qui eût transféré à l'Assemblée le pouvoir de modifier toute législation comportant une recette ou une dépense (par exemple le niveau des restitutions à l'exportation ou les traitements des fonctionnaires) ?

Le troisième problème était celui de la procédure de collaboration des institutions pour l'élaboration du budget : qui du Conseil ou de la Commission établirait le projet de budget ? Fallait-il instaurer une navette ? Devait-elle être limitée ? Une procédure de conciliation était-elle souhaitable ? Quelles majorités devraient être retenues pour les votes du Conseil ou de l'Assemblée ?

(1) Le Président du Conseil M. HARMEL intervenait à la séance plénière et en Commission pour convaincre les membres de l'Assemblée ou pour connaître leur point de vue. Tandis que M. BULBE, président de l'Assemblée, intervenait sans cesse pour défendre le point de vue de son Institution.

Enfin une multitude de problèmes, non pas mineurs mais secondaires, se présentaient aux négociateurs : quid du budget de recherche d'Euratom, demeuré depuis le traité de fusion en dehors du budget unique des Communautés ? Comment associer l'Assemblée au contrôle a posteriori du budget ? De quels droits l'Assemblée disposerait-elle sur son propre budget ? Comment assurer une coopération efficace entre l'Assemblée et le Conseil en ce qui concerne tant l'adoption des actes législatifs ayant une incidence budgétaire que lors des débats budgétaires ? Ne convenait-il pas de veiller à ce que la croissance des budgets communautaires soit assurée de façon progressive ?

On se rappellera que le budget actuel de la Communauté recouvre depuis le traité de fusion des institutions : les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée (en 1970, 10 millions d'unités de compte = dollars), du Conseil (11 millions d'unités de compte), de la Commission (100 millions d'unités de compte), de la Cour de Justice (2 millions d'unités de compte). Il recouvre en outre les interventions du Fonds Social Européen (64 millions d'unités de compte) et du FEOGA souvent appelée la « tirelire des agriculteurs européens » (3 milliards d'unités de compte). Enfin, Euratom, outre les dépenses de fonctionnement couvertes dans le budget unique dispose d'un budget de recherches (60 millions d'unités de compte). Les dépenses administratives de la C.E.C.A. sont également prévues dans les dépenses de fonctionnement exposées plus haut.

Quant aux recettes du budget communautaire, outre les quelques ressources provenant de la vente des publications ou du matériel usagé, des impôts versés par les fonctionnaires de la Communauté sur leur traitement et de leur participation au régime de retraite, elles sont constituées pour leur plus grande part de contributions versées par les Etats membres, afin, conformément aux traités, d'équilibrer ce budget en recettes et en dépenses. Les Etats membres participent aux dépenses selon les diverses clés de répartition fixées par les traités. Elles sont complétées par les prélèvements prévus au traité C.E.C.A. et plafonnées forfaitairement à 18 millions d'unités de compte (dollars) par l'article 20 du traité de fusion des institutions.

Ce budget est arrêté par le Conseil, après l'intervention de l'Assemblée, sur la base d'un avant-

projet établi par la Commission à partir d'états prévisionnels que lui adresse chaque institution. Il est annuel, soumis au principe de l'universalité budgétaire et établi en unités de compte égales au dollar.

Le traité signé à Luxembourg prévoit la modification du traité C.E.E., du traité C.E.C.A. et du traité Euratom (dont les textes sur ce point étaient identiques depuis le traité de fusion) par l'introduction, d'une part, de textes applicables jusqu'à 1975, d'autre part, de textes applicables à partir de cette date.

Dans le premier stade c'est le Conseil qui aura encore le dernier mot. Ce maintien du privilège du Conseil est tempéré par deux concessions importantes en faveur de l'Assemblée : d'une part elle demeurera libre de son propre budget que le Conseil s'est engagé à ne pas modifier, d'autre part, selon le système dit de la majorité renversée, il faudra trouver une majorité (qualifiée) au sein du Conseil pour rejeter les amendements que l'Assemblée apportera au projet du budget. Cette disposition jouera chaque fois que la dépense nouvelle n'entraînera pas une augmentation du montant total des dépenses d'une institution, par exemple parce qu'elle aura été compensée par des réductions d'autres dépenses. De plus, dès la première année d'application des nouveaux textes, l'Assemblée comme le Conseil assureront le contrôle a posteriori de l'exécution du budget.

A partir de 1975 l'Assemblée aura le dernier mot en matière budgétaire. Mais d'une part ce « dernier mot » ne peut être évidemment prononcé que dans la mesure où il y a décision budgétaire (et non application pure et simple de la législation communautaire) et d'autre part ce dernier mot doit être prononcé dans les limites d'un taux maximum d'accroissement.

Il était à peine nécessaire de préciser comme le fait le texte du traité que chaque institution « exerce ses pouvoirs dans le respect des traités » et de leurs actes d'application. Mais il est vrai aussi que dans le système institutionnel des Communautés le pouvoir législatif appartient pour l'essentiel au Conseil. L'Assemblée, en tant qu'autorité budgétaire sans pouvoir législatif, ne peut donc qu'appliquer la loi. Et pourtant le nouveau traité permet à l'Assemblée de faire valoir son point de vue, même sur les dépenses résul-

tant obligatoirement de la loi communautaire. En effet, au cours de la première lecture à l'Assemblée celle-ci pourra présenter des « propositions de modification », sur lesquelles le Conseil devra se prononcer lors de son deuxième examen, en ce cas définitivement. En outre le Conseil devra exposer à l'Assemblée le résultat de ses délibérations sur lesdites « propositions de modifications ».

Quant au plafonnement de l'augmentation annuelle des dépenses, il est réalisé par la voie d'un taux maximum. Celui-ci est objectivement fixé par la Commission, après consultation du comité de politique conjoncturelle et du comité de politique budgétaire, à partir de l'évolution du produit national brut, de l'évolution des budgets nationaux et du coût de la vie. Ce taux, qui s'impose à toutes les Institutions, peut cependant, dans des cas exceptionnels être modifié par accord entre Conseil et Assemblée. En outre ce taux pourra dans certains cas être dépassé puisque l'Assemblée disposera en tous cas au minimum du droit d'augmentation du budget pour la moitié du taux en vigueur, même si la Commission ou le Conseil ont déjà atteint ou dépassé la moitié de ce taux dans le cours de la procédure qui précède la saisine de l'Assemblée.

\*  
\*\*

La procédure budgétaire actuelle n'est pas, dans ses premières phases, modifiée : états prévisionnels établis par chaque institution, regroupement de ceux-ci au cours d'un premier examen par le Conseil. Ce n'est qu'aux phases suivantes qu'intervient la navette, une double navette : 1<sup>re</sup> lecture par l'Assemblée, 2<sup>e</sup> examen par le Conseil, 2<sup>e</sup> lecture par le Conseil. Toutefois, si au cours de l'un de ces stades le Conseil ou l'Assemblée approuve le texte qu'il a reçu, ou ne le modifie pas dans un certain délai, le budget est réputé approuvé.

Seuls les « amendements » (les « propositions de modification » relatives aux dépenses obligatoires ont été examinées plus haut) de l'Assemblée peuvent être eux-mêmes amendés, au cours du 2<sup>e</sup> examen, par le Conseil et seuls les amendements apportés par ce Conseil aux amendements de l'Assemblée peuvent être amendés par celle-ci au cours de la 2<sup>e</sup> lecture. L'Assemblée a donc le dernier mot sur toutes les dépenses dont le montant n'est pas fixé par la loi communautaire : elle peut les amender en première lecture, et si le Conseil a amendé ces amendements, elle peut les modifier en deuxième lecture.

Lorsque la procédure est terminée, il convient que quelqu'un en constate l'accomplissement, signe l'acte budgétaire (qui est contraignant) et procède à sa publication. C'est au Président de l'Assemblée que le nouveau traité confie cette tâche.

Avant de terminer sur ce chapitre de la procédure nouvelle, on doit souligner que les majorités fixées par le nouveau traité ne sont pas changées pour le Conseil, puisque celui-ci se prononcera à la majorité qualifiée comme à l'heure actuelle. Par contre, pour l'Assemblée les majorités seront plus difficiles à atteindre qu'à l'heure actuelle : en première lecture la majorité est celle des membres qui la composent (c'est-à-dire en tous cas 71 voix quel que soit le nombre de présents). Cette exigence est renforcée en deuxième lecture par celle des trois cinquièmes des suffrages exprimés — ce qui veut dire que sauf si 85 % des membres de l'Assemblée ou plus sont présents (119 sur 142), ce coefficient jouera, mais qu'en-dessous de ce coefficient le quotient deviendra de plus en plus sévère : c'est ainsi que si 80 membres de l'Assemblée sont présents (ce qui représente une participation assez substantielle) il faut que 8/10<sup>e</sup> des parlementaires soient favorables à un amendement, pour que celui-ci soit approuvé.

Ajoutons enfin qu'à l'avenir le budget de recherches d'Euratom sera intégré dans le budget des Communautés.

\*  
\*\*

Que peut-on augurer des nouvelles dispositions adoptées le 22 avril ? On doit d'abord constater que dans ce traité, qui apporte la première modification véritable de l'équilibre institutionnel prévu par les Traités de Rome, les mesures adoptées le sont incontestablement en faveur de l'Assemblée et ce malgré les difficultés importantes rencontrées par certains membres du Conseil sur le plan de la politique intérieure. Il est vrai que l'accroissement des pouvoirs de l'Assemblée qui résulte de ces textes est encore assez limité. Pouvait-il en être autrement ?

Donner à l'Assemblée le droit de modifier le montant de toutes les recettes, c'était lui ouvrir le droit de modifier des textes dont la finalité est économique et non budgétaire : les droits de douane, les prélèvements. En fait, l'Assemblée aura d'une part à fixer définitivement le montant des dépenses, d'autre part à déterminer la partie de ces dépenses couvertes par les droits de douane et les prélèvements, enfin à fixer le montant des

dépenses qui restent à couvrir par la TVA communautaire. Quant aux dépenses, la liberté d'action de l'Assemblée n'est pas fort étendue : là encore, pouvait-il en être autrement dans le seul cadre de l'établissement d'une nouvelle procédure budgétaire ? Pouvait-on d'ailleurs transférer le pouvoir législatif du Conseil à l'Assemblée, sans qu'éclatent à nouveau toutes les divergences qui découlent de la double ambiguïté de la construction communautaire ?

On peut espérer que la modicité du transfert de compétence ne constituera d'obstacles, ni à l'approbation parlementaire, ni à l'application des nouvelles dispositions. Mais le juriste pourrait bien avoir quelques inquiétudes en ce qui concerne la qualité des textes. Si tout accord international repose sur un compromis, le traité du 22 avril n'est fait que de compromis. On peut même se demander si certains n'ont pas cherché à résoudre des difficultés réelles par des textes obscurs. Cette tactique peut réussir si elle se situe dans un cadre bien délimité ou lorsque les responsabilités sont claires. Tel n'est pas le cas dans l'affaire des pouvoirs budgétaires. Puissent les imprécisions et les incertitudes ne pas compliquer, sinon paralyser, l'application du système. On peut, à titre d'exemple, relever qu'il existe une « petite phrase », qui ne doit rien aux héros de Proust, mais qui pourrait bien être dans l'avenir une source de désaccord : lors de la deuxième lecture par l'Assemblée, celle-ci statue sur les amendements apportés lors du deuxième examen du Conseil et, dit le texte, « arrête en conséquence le budget ». Dans l'esprit de certains cette petite phrase signifie que le dernier amendement une fois examiné, l'Assemblée approuve globalement le budget tel qu'il a été établi tout au long de la procédure, conformément au texte nouveau. Mais, ont demandé certains, l'Assemblée ne pourrait-elle refuser, pour des motifs politiques généraux d'arrêter le budget et ne dispose-t-elle pas ainsi du pouvoir illimité de rejeter en bloc le budget ?

On peut aussi s'inquiéter de l'absence de toute procédure juridictionnelle pour régler les différends qui viendraient à s'élever lors de l'application du texte. Le contrôle de la légalité par la Cour de Justice ne s'applique en effet, aux termes de

l'article 173 C.E.E., qu'aux actes du Conseil et de la Commission, et il n'existe pas de recours institutionnel, ou quasi constitutionnel pour arbitrer ces différends. De tels recours n'étaient pas en effet nécessaires à l'égard de l'Assemblée, tant que celle-ci ne disposait d'aucun véritable pouvoir. Qu'en sera-t-il à l'avenir, alors que la tendance naturelle, et si l'on peut dire légitime au regard de l'idéal démocratique de tout Parlement est d'accroître ses pouvoirs de contrôle ?

Il reste quelques années avant que la procédure ne soit appliquée. Rien n'interdit que des amendements soient proposés au traité dont l'encre est à peine sèche. Le Conseil l'a constaté lors de la signature, et la Commission a laissé entendre qu'elle chercherait à obtenir une amélioration des mesures adoptées. Cette perspective de textes modifiés avant leur application, sera appréciée par chacun selon son tempérament.

\*\*\*

Ce qui semble important c'est que l'orientation institutionnelle de la Communauté soit déjà, de l'accord de tous, ouverte à une plus large participation de l'Assemblée. A l'issue de ses travaux le Conseil a déclaré qu'il entendait associer plus étroitement l'Assemblée à l'examen des textes qui ont une incidence budgétaire et a déclaré que tout devrait être entrepris pour assurer, à tous les stades de la procédure budgétaire, une étroite collaboration entre l'Assemblée et le Conseil. Ainsi s'ouvriront des portes, des contacts se créeront qui, portant sur le budget, couvriront l'ensemble de l'activité communautaire. L'heureuse orientation relevée plus haut et qui a amené le Conseil et l'Assemblée à améliorer leurs relations peut être ainsi complétée de façon très fructueuse si chacun entend assumer entièrement et loyalement ses responsabilités. Celles de l'Assemblée sont les plus ingrates.

Qu'elle les remplisse dans le souci de respecter l'esprit et la lettre des accords, de veiller aux deniers publics, d'assurer à moindre frais la bonne gestion des services communautaires, alors elle aura prouvé qu'elle est déjà le Parlement de l'Europe. Qui pourrait alors s'opposer à ce que la responsabilité de ses membres soit directement soumise au contrôle des électeurs de la Communauté ?

# LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES PAR DES RESSOURCES PROPRES

Carla BARBARELLA

Le problème posé par la création au profit de la Communauté de ressources propres est de permettre que la Communauté passe au-dessus ou à travers des budgets des Etats membres pour s'emparer d'une partie des ressources qui, tout en étant secrétées par des activités économiques nationales, sont destinées à lui revenir.

Il existe, en effet, un certain nombre de recettes qui ne peuvent valablement être attribuées à tel ou tel Etat membre. C'est le cas, en particulier, des prélèvements institués par la Communauté dans le cadre de la politique agricole commune qui sont étroitement liés à cette politique et à son fonctionnement, cette liaison avec le marché commun interdisant qu'ils soient rattachés à l'activité d'un Etat membre, même celui de leur perception ; c'est aussi le cas des droits perçus au titre du tarif douanier commun, qui doivent, par leur nature même et comme conséquence de l'union douanière existant depuis 1958, être versés dans la caisse commune des six Etats membres.

Il est évident que dès lors qu'il n'est plus perçu de prélèvements ni de droits de douane dans les échanges entre les Etats membres, le lieu de perception de ces droits correspond, de moins en moins, avec le lieu auquel les marchandises importées sont consommées et ceci d'autant plus que la réduction puis l'élimination des douanes intercom-

munitaires devraient amener le commerce d'importation à déplacer ses activités vers les ports les mieux situés et les mieux équipés. Il est donc entièrement logique que l'ensemble de ces recettes ne soit plus encaissé par l'Etat membre dans lequel se situe le lieu de perception, mais qu'il soit directement versé à la Communauté.

Le problème du financement du budget communautaire par des ressources propres avait été déjà posé lors de la rédaction des traités. L'article 49 du Traité de Paris habilite explicitement la Haute Autorité de la C.E.C.A. à se procurer, par voie d'emprunts et de prélèvements sur la production du charbon et de l'acier, les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission. De même, les traités de Rome, tout en n'attribuant pas dès le début du fonctionnement des Communautés des ressources propres à la C.E.E. et à la C.E.E.A. ont prévu la possibilité de remplacer les contributions des Etats membres par des ressources propres et notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun (article 201 C.E.E.) ou par des prélèvements (article 173 C.E.E.A.).

Par la suite, lors de l'adoption en 1962 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune, on avait expressément prévu qu'au stade du marché unique les conséquences financières de la politique agricole commune

devraient incomber à la Communauté et les prélèvements agricoles ainsi qu'éventuellement d'autres ressources propres devraient revenir à la Communauté et être affectées à des dépenses communautaires.

C'est dans cet esprit que la Commission de la C.E.E. proposait en 1965 au Conseil qu'à partir de juillet 1967 les recettes provenant des prélèvements et des douanes perçus à l'importation des marchandises en provenance des pays tiers reviennent à la Communauté en tant que recettes propres.

Nul n'ignore les mésaventures rencontrées par les premières propositions de la Commission et le fait qu'elles ont été au centre d'une très grave crise que la Communauté a eu du mal à surmonter. Après la solution à Luxembourg en janvier 1966, de cette crise, le Conseil devait décider, lors de la reprise de ses travaux sur le financement de la politique agricole commune, d'entamer avant la fin de la période de transition la procédure de création des ressources propres.

En 1969 alors même que la conjoncture politique s'était améliorée, les efforts que les gouvernements durent fournir, après que la Commission avait présenté de nouvelles propositions, en procédant

lors de la Conférence de La Haye à une négociation politique au plus haut niveau montre l'importance des résistances à l'adoption du système des ressources propres. Il faut reconnaître que simultanément à l'adoption de ces propositions avait lieu celle d'autres textes, eux aussi fondamentaux pour les uns ou les autres comme le régime de vin ou celui du tabac ou encore chargés d'explosifs politiques comme celui relatif à l'accroissement des pouvoirs de l'Assemblée.

Le travail fut, on le sait, couronné de succès : à l'issue d'une négociation passablement longue et difficile, au cours d'une session pratiquement interrompue de trois jours et deux nuits, les ministres parvinrent, à l'aube du 22 décembre 1969, à s'accorder sur les principes fondamentaux du régime des ressources propres.

La portée de cet accord est, sans aucun doute, considérable tant pour la signification politique qu'on peut lui attribuer que pour les ouvertures qu'il rendra possibles dans la vie des Institutions communautaires. On se limitera toutefois ici à un bref examen du mécanisme qui a été mis en place et à une rapide évaluation des conséquences financières qui pourraient en dériver.

### REGIME DES RESSOURCES PROPRES

A l'heure actuelle, le budget communautaire est essentiellement couvert par des contributions financières des États membres payées selon des clés de répartition figurant aux Traités (art. 200 CEE et 172 CEEA) et une clé spécialement négociée en 1966 pour les dépenses agricoles (FEOGA) (1).

La réforme décidée au mois de décembre 1969 prévoit, au contraire un système de financement entièrement fondé sur des ressources propres ; en raison toutefois de l'ampleur de cette réforme, on a envisagé que le remplacement des contributions des États se ferait en deux étapes :

(1) Il est rappelé que ces clés sont les suivantes :

	Clé budgétaire (Art. 200 CEE et 172 CEEA)	Clé spéciale au Fonds soc. (Art. 200 CEE)	Clé spéciale au F.E.O.G.A.*	Clé spéciale au budget de recherches et d'invest. (Art. 172 CEEA)
Belgique	7,9	8,8	8,1	9,9
Allemagne	28	32	31,2	30
France	28	32	32	30
Italie	28	20	20,3	23
Luxembourg	0,2	0,2	0,2	0,2
Pays-Bas	7,9	7	8,2	6,9

\* Applicable seulement pour le solde à couvrir des dépenses, après affectation à la Communauté de 90 % des prélèvements (Règl. 130/66, art. 11).

— pendant une première période dite « intérimaire », le budget sera pour une partie financé par des contributions nationales et pour une partie par voie de ressources propres, ceci pour éviter de trop graves déséquilibres dans les charges financières des différents Etats membres ; cette première phase débutera en principe le 1<sup>er</sup> janvier 1971, les délais nécessaires pour l'accomplissement des procédures requises pour l'adoption des textes ne permettant pas d'envisager une date plus rapprochée ;

— à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 commencera, en principe, la période dite « normale » ; le budget communautaire sera alors intégralement couvert par des ressources propres et l'autonomie financière de la Communauté sera ainsi réalisée ; c'est à ce stade que sera par ailleurs introduite une nouvelle procédure budgétaire qui comporte le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

L'entrée en vigueur de ce nouveau système est subordonné à l'approbation par les six Parlements nationaux des décisions constitutives de ce système : ceci s'impose en effet à la fois parce que l'adoption de ce système constitue une addition aux Traités et en même temps un déplacement de compétences, les Etats membres transférant certaines de celles-ci aux Communautés. L'approbation devra donc intervenir dans les mois à venir, si l'on veut que les premières ressources propres entrent dans la caisse commune à la date envisagée.

#### a) Période intérimaire

Le financement des dépenses communautaires au cours de cette période repose sur quatre règles.

1. Dès cette première phase seront affectées à la communauté certaines des ressources qui doivent lui revenir au stade de l'union douanière et du marché agricole unique. Il s'agit des prélèvements perçus à l'importation de produits agricoles, des cotisations perçues dans le secteur « sucre » et des droits de douane, ainsi que des taxes particulières que la Communauté a instituées ou instituera, conformément aux dispositions des Traités, dans le cadre des politiques communes.

Toutefois, afin d'atténuer les inconvénients d'un trop grand déplacement de ressources que représenterait pour les budgets nationaux le transfert immédiat de ces recettes, ce transfert ne se fait que progressivement. Les prélèvements étaient on le sait, déjà affectés depuis 1966 pour 90 % à la Communauté. Cette affectation est maintenue, les

10 % supplémentaires représentant une ristourne de la Communauté aux Etats membres pour leurs frais de perception. Ce n'est que si la somme payée à titre de prélèvements par un Etat membre est inférieure à 50 % de la somme des prélèvements et droits de douane (autrement dit si l'Etat en question perçoit plus de droits de douane que de prélèvements) que cet Etat membre devra — et dans la limite de ces 50 % — verser dès 1971 une partie des droits de douane qu'il a perçus. De même, en 1972, mais le pourcentage passe à 62,5 %, en 1973 à 75 % et en 1974 à 87,5 %. En 1975, en toute éventualité, 100 % des droits de douane et prélèvements — sous réserve de la ristourne aux Etats membres au titre de frais de perception — sont affectés à la Communauté. En somme si l'on fait abstraction des prélèvements qui de facto étaient déjà transférés à la Communauté, l'affectation à celle-ci de nouvelles recettes se fait d'ici 1975 et d'une manière progressive. Cette disposition se comprend.

En effet des déplacements excessifs et donc inéquitables dans leurs recettes seraient découlés, pour certains Etats membres, de l'affectation immédiate de la totalité des prélèvements ainsi que d'une douane. Pour un pays comme les Pays-Bas, dont le commerce extérieur a sur le revenu national une plus importante incidence que pour les autres Etats membres, — l'économie néerlandaise étant fondée, dans une très large mesure, sur une industrie de transformation — les conséquences d'une affectation immédiate de tous les droits de douane auraient été, par exemple, beaucoup plus graves que pour d'autres Etats membres en les privant du jour au lendemain de ressources représentant 13 % de leur budget. De même la cession par l'Italie de la totalité des prélèvements ainsi que d'une importante fraction des droits de douane aurait constitué une charge excessive pour ce pays ; en effet celui-ci paie en prélèvements environ 33 % de l'ensemble de ce qui est perçu dans toute la Communauté, en raison de ce que l'Italie ne peut se procurer sur le marché communautaire qui en est déficitaire les produits dont elle a besoin mais doit les importer de pays tiers.

2. Malgré leur « rendement » considérable, ces ressources ne pourront cependant pas couvrir entièrement le budget communautaire. Il faut même prévoir qu'au cours des années à venir elles suffiront de moins en moins, et non seulement en raison de l'accroissement probable des dépenses communautaires, mais aussi à cause de la tendance qu'auront certaines d'entre elles — à terme — à

plafonner. Ceci vaudra notamment pour les recettes d'origine douanière, l'accroissement des échanges étant susceptible d'être compensé par la baisse des droits convenue dans le cadre du Kennedy Round.

Au cours de cette première phase, la Communauté aura donc besoin, pour équilibrer son budget, des contributions financières des Etats membres qui seront réparties selon une nouvelle clé pragmatique qui est la suivante : Belgique 6,8, Allemagne 32,9, France 32,6, Italie 20,2, Luxembourg 0,2, Pays-Bas 7,3.

La recherche de cette clé n'a pas été sans difficulté ; il fallait trouver une formule qui, tout en

comportant une participation financière en rapport avec le produit national brut de chacun des six pays, ne s'écarte pas trop des clés inscrites au Traité. En rédigeant l'article 200, on avait eu, malgré tout, une certaine idée d'une répartition équitable des charges, de même en 1966 lors de l'adoption de la clé F.E.O.G.A. On ne pouvait éliminer purement et simplement ces clés de répartition, mais il fallait tout de même les compléter par un élément plus dynamique qui tînt compte de l'évolution des économies et des finances publiques nationales. C'est ce qui a amené au terme de longues négociations à ce que soient pris en considération à la fois les clés politiques sus rappelées et des éléments liés au produit national brut.

Produit national brut en pourcentage

	aux prix du marché			Prévisions
	1966	1967	1968	1971
Belgique	5,5	5,6	5,5	5,30
Allemagne	36,3	34,7	34,7	37,18
France	32,5	31,1	33,3	30,88
Italie	19,2	19,9	19,7	20,07
Luxembourg	0,2	0,2	0,2	0,21
Pays-Bas	6,3	6,5	6,6	6,63
C.E.E.	100	98,00	100	100,27

3. En outre et afin de respecter un certain équilibre entre les contributions des différents Etats membres au budget communautaire et d'éviter de trop amples déplacements de leurs contributions nuisibles à l'équilibre de leurs finances publiques, une disposition a été prévue qui limite la variation d'une année à l'autre du montant de la charge susceptible d'être imposée à un Etat membre donné. Pendant la période allant de 1971 à 1974, cette variation annuelle de la part relative de chaque Etat ne pourra dépasser 1 % dans le sens de la hausse et 1,5 % dans le sens de la baisse par rapport au montant payé l'année précédente. D'année en année, le jeu de ce mécanisme deviendra moins rigide, mais les variations ne pourront pas être trop brusques jusqu'à la fin de 1974 et même, comme on le verra, pendant les deux premières années de la période dite « normale ».

L'introduction de ce mécanisme s'est révélée nécessaire surtout en raison du fait que pendant

les premières années de fonctionnement de ce mécanisme, les ressources propres serviront essentiellement à financer les dépenses de la politique agricole commune, dont les Etats membres bénéficient dans des proportions très différentes.

4. Pour ce qui est de la procédure budgétaire pendant cette période 1971/1975, le dernier mot pour l'adoption du budget restera comme c'est le cas maintenant au Conseil, en raison du fait qu'une partie encore considérable dudit budget sera couverte par des contributions nationales et que ces contributions sont déjà contrôlées par les Parlements nationaux. Ce qui sera toutefois renforcé sera la faculté du Parlement d'apporter des amendements au projet de budget et l'obligation, pour le Conseil, de tenir compte de ces amendements. Il ne pourra, en effet, les rejeter ou les approuver que statuant à la majorité qualifiée, chaque amendement devant faire l'objet d'un vote.

## b) Période normale

Les règles essentielles régissant cette période définitive sont au nombre de trois.

1. L'autonomie financière de la Communauté doit être en principe entièrement réalisée au début de 1975. La totalité des prélèvements et des droits de douane ainsi que des autres taxes communautaires éventuelles seront alors versées au budget commun et les contributions nationales seront remplacées par des recettes provenant d'une taxe communautaire représentée par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux d'un pour cent au maximum de l'assiette de cette taxe, étant en outre précisé que cette assiette doit être entre-temps uniformisée entre les Etats membres. Quant au taux de la TVA attribué au budget communautaire il doit être fixé, chaque année dans la limite du 1 % de l'assiette susindiquée, en même temps que le budget sur la base des prévisions de dépenses. Cette fixation interviendra par les procédures communautaires valables pour la période définitive et un nouvel appel aux Parlements nationaux ne sera pas nécessaire tant que l'augmentation des dépenses communautaires permettra que ce taux se situe à l'intérieur de la limite d'un pour cent.

Le choix de la TVA comme ressource supplémentaire est dû au fait qu'elle est la seule à présenter une assiette satisfaisante. Tout d'abord parce que c'est celle dont l'assiette fera l'objet d'une définition communautaire dans les délais les plus courts, ensuite parce que c'est la seule ressource à être finalement représentative d'une certaine valeur commune caractéristique des économies des six pays. Toute autre assiette fiscale, qu'elle soit directe ou indirecte, aurait risqué d'être moins représentative d'une sorte de proportionnalité des capacités économiques entre les six pays.

2. Il faut souligner que pendant les deux premières années 1975/1977 de cette période, la variation annuelle de la part relative de chaque Etat membre par rapport à l'année précédente ne pourra dépasser 2 % et ceci afin d'assurer sans incidents le passage au régime définitif au stade duquel aucun correctif ne pourra plus intervenir. A partir de 1978, en effet, les dépenses communautaires devant s'élargir progressivement si l'union économique est effectivement réalisée, l'équilibre des charges financières se fera automatiquement par la voie de la politique des dépenses.

3. Cette période définitive est marquée par le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen : c'est à celui-ci, en effet, que reviendra le dernier mot pour l'adoption du budget communautaire. Il est d'ailleurs conforme aux principes constitutionnels des Etats membres qu'à partir du moment où l'autonomie financière de la Communauté sera réalisée et où les ressources communautaires échapperont à toute autre décision parlementaire que le pouvoir de décision appartienne au Parlement européen.

Il faut toutefois constater qu'en pratique la fraction du budget sur laquelle le Parlement européen aura une véritable influence ne porte que sur 3,5 % environ des dépenses administratives. En effet, c'est essentiellement lors de la définition des politiques communes que les décisions financières les plus importantes sont prises et non pas lors de la fixation du budget annuel. La plupart des dépenses communautaires dépendent en effet automatiquement des règlements adoptés par le Conseil : si, par exemple, le prix d'intervention d'un produit agricole est fixé à un niveau donné, les dépenses qui en découlent ne peuvent être modifiées par une décision budgétaire.

La participation du Parlement européen aux décisions sur les dépenses de ce genre suivra donc les voies institutionnelles normales, c'est-à-dire qu'elle s'effectuera lors de sa consultation sur les propositions de règlements ainsi que par son contrôle général sur l'activité de la Commission. Il lui restera pour ce qui est des dépenses administratives, une sorte de liberté contingentée avec la possibilité qu'il reçoit de faire jouer son initiative en vue d'une augmentation de ces dépenses mais cela dans des limites assez strictes. Il est rappelé que ceci ne jouera qu'à partir de 1975.

On relèvera encore qu'en raison de l'obligation que le budget des Communautés soit équilibré en dépenses et en recettes, le Parlement devra voter les recettes nécessaires à couvrir des dépenses dont il n'est pas partiellement maître. Comme la totalité des prélèvements et des droits de douane (actuellement droits de douane et prélèvements représentent 50 % des recettes) constitue des recettes communautaires, il ne restera au Parlement qu'à agir sur le seul autre impôt prévu, c'est-à-dire sur le taux de la TVA (cf. supra).

Quoi qu'il en soit il est important de relever que les responsables des six gouvernements ont bien

voulu accepter de céder une partie, si minime soit-elle, de leurs pouvoirs nationaux ; il est d'ailleurs certains qu'aucun parlement national n'aurait renoncé à sa faculté de contrôle sur une partie des recettes et des dépenses publiques, si cette même faculté n'avait pas été transférée à une autre Institution du même genre.

\*\*

Après avoir décrit sommairement les principes du mécanisme qui a été mis en place, il est intéressant d'en évaluer les répercussions financières, tout au moins dans la première année, les calculs pour les exercices budgétaires suivants devenant de plus en plus compliqués, en raison de l'affectation progressive des droits de douane et de l'impossibilité de connaître à l'avance leur éventuel « rendement ». Le jeu de la fourchette prévue pour la variation annuelle des quotes-parts des Etats membres permet d'ailleurs de se faire une idée approximative de ce que sera leur contribution dans les années successives.

C'est, avons-nous dit, en principe à partir de 1971 que les premières recettes propres commenceront à entrer dans le budget commun. Il s'agira, comme on l'a vu, de la totalité des prélèvements agricoles, dont le montant global est chiffré à 900 millions de dollars environ et d'une partie des droits de douane prélevée sur le montant total de ces recettes, ce montant total étant approximativement évalué à 1,6 milliard de dollars. La partie qui sera versée dans la caisse commune sera égale pour l'année 1971 à environ 50 % du total des droits de douane et prélèvements. Sans entrer dans le détail, disons que la Communauté percevra en tout, au titre des prélèvements et droits de douane, environ 1 311 millions de dollars. En supposant que le budget communautaire soit de l'ordre de 3,5 milliards de dollars, les 2 189 millions restants devront être couverts par des contributions budgétaires réparties selon la nouvelle clé prévue pour la période intérimaire. Voici, en conclusion, quelle sera, en chiffres, la répercussion du nouveau régime sur le budget communautaire de 1971 :

En millions de dollars

	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	TOTAL
Prélèvements	75	235	92	333	1	164	900
Droits de douane	37,5	208	136,5	0	2	27	411
Contributions budgétaires	149	720	714	442	4	160	2 189
Total	261,5	1 163	942,5	775	7	351	3 500
Total en %	7,5	33,2	26,9	22,1	0,2	10,1	100

Afin de mieux évaluer la portée financière du nouveau régime, il est peut-être opportun de voir aussi quelle a été en 1969 et quelle sera en 1970 la participation des Etats membres aux dépenses communautaires. Il faut préciser que 1970 sera une année de « transition » vers le nouveau régime, année pour laquelle une clé spéciale de contribution pour les dépenses agricoles a été introduite de manière à donner satisfaction à certains Etats

membres et surtout à l'Italie qui considérerait inéquitable la reconduction pure et simple du régime antérieur, même pour une seule année. Si on compare la quote-part que chaque Etat membre versera vraisemblablement au budget communautaire en 1971 avec sa participation de 1969 et 1970, on s'aperçoit que des changements considérables sont intervenus, tout au moins pour certains Etats. Voici le résultat :

Participation des Etats membres au budget communautaire

	1969 Budget voté : 2 701 456 707 UC	1970 Budget prévisionnel 3 201 285 462 UC	1971 Prévision de dépenses : 3,5 MUC
Belgique	8,63	8,25	7,5
Allemagne	29,71	31,7	33,2
France	25,21	28	26,9
Italie	25,27	21,5	22,1
Luxembourg	0,16	0,2	0,2
Pays-Bas	11,02	10,35	10,1

Il paraît intéressant de donner un bref aperçu de l'affectation de ces sommes considérables versées par les Etats membres directement ou indirectement et qui sont destinées à s'accroître encore dans les années à venir.

Il faut constater qu'à l'heure actuelle, le budget de la Communauté s'identifie presque entièrement avec le financement de la politique agricole commune, dont toutes les dépenses ne peuvent être qualifiées de « productives ». En effet des 3 milliards de dollars environ dont se composera le budget de 1970, une centaine de millions seulement servira à financer le budget de recherche d'Euratom, un montant à préciser, mais certainement modeste, sera destiné au Fonds social européen, 300 millions environ seront utilisés pour l'amélioration des structures agricoles, les 2 milliards et demi restant étant alloués à ce qu'on appelle « le soutien des prix et des marchés agricoles », à savoir : stockage de beurre non vendu, vente à perte de certains produits excédentaires, dénaturation et même destruction de certains autres produits.

Or, une des perspectives ouvertes par l'autonomie financière de la Communauté est justement qu'elle pourrait permettre de donner une nouvelle orientation à la destination des crédits disponibles. Le budget commun ne dépendant plus des contributions des Etats membres et donc, de leur bon vouloir, il deviendra tout au moins plus difficile de bloquer des réalisations en cours ou d'empêcher de nouvelles activités. La Communauté pourra alors, avec les crédits dont elle disposera directement et qu'on peut déjà évaluer à 4 ou 5 milliards d'unités de compte, entreprendre ces activités qui avaient été, jusqu'ici bien souvent empêchées ou freinées par la recherche par les Etats membres d'une contrepartie plus ou moins équivalente à leur contribution financière.

Certes ce ne sera pas le fait de disposer d'un budget autonome qui garantira l'emploi rationnel des ressources propres, mais il est évident qu'il peut en constituer un préalable et un encouragement.

# LES DÉCISIONS DU 21 AVRIL 1970 SUR LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

G. OLMI

Conseiller juridique à la Commission  
des Communautés Européennes

## 1. LES MOYENS D'ACTION FINANCIERS DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE.

Les art. 38 ss. du Traité instituant la C.E.E. imposaient l'établissement, au plus tard à la fin de la période de transition, d'une politique agricole commune (1).

Il doit être premièrement établi une « organisation commune des marchés agricoles », qui peut notamment comporter des réglementations des prix, des subventions, des systèmes de stockage et de report, des mécanismes communs de stabilisation à l'importation et à l'exportation (art. 40) : la Communauté est donc appelée à développer une *politique de marché* tendant, par des mesures à court terme, à assurer des prix équitables aux agriculteurs. Les mesures principales instituées dans ce but par le Conseil dans ses règlements d'organisation des marchés sont :

a) des prélèvements variables grevant les produits importés des pays tiers au prix mondial pour les ramener au prix communautaire ;

b) des restitutions à l'exportation vers les pays

tiers permettant d'y écouler les produits communautaires au prix mondial ;

c) des interventions sur le marché intérieur consistant notamment à acheter les produits excédentaires et à les stocker jusqu'au moment où ils peuvent être à nouveau absorbés par le marché intérieur ou, si ce marché ne s'améliore pas dans un délai raisonnable, jusqu'à ce qu'ils soient exportés ou reçoivent une destination ayant une fonction analogue.

En réalité, pour améliorer le niveau de vie des agriculteurs, au lieu d'agir sur les marchés en soutenant les prix, au risque de perpétuer des productions non rentables, il faudrait agir par des mesures à long terme sur les structures pour diminuer les coûts. Une *politique de structure* doit être développée dans le cadre de la politique agricole commune pour atteindre le but indiqué à l'art. 39, § 1 a) « d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre ». La Communauté consacre annuellement des sommes notables à de telles actions, mais ce n'est que le 21 décembre 1968 que la Commission a présenté un véritable plan de politique de structure : le Mémo-

(1) Les excellents articles du numéro spécial 128 de la RMC (1969, p. 511 ss.) « L'agriculture européenne à un tournant », tracent le bilan de la politique agricole commune à la fin de 1969 et indiquent les perspectives de l'avenir.

randum sur la réforme de l'agriculture dans la C.E.E. (2) qui prévoit d'une part, des primes visant à réduire l'excédent de superficie utilisée et de main-d'œuvre employée en agriculture et, d'autre part, des aides aux investissements visant à augmenter le rendement des terres et des hommes et à mieux valoriser la production agricole.

On peut noter que tant dans le domaine des marchés que dans celui des structures, la Communauté respecte la liberté de décision des intéressés : elle n'arrête qu'un minimum de règles contraignantes et préfère orienter les décisions individuelles par des incitations financières.

Les moyens d'action de la politique agricole commune comportent aussi bien des recettes (les prélèvements) que des dépenses publiques (de marché et de structure), le montant des premières étant comme on sait très inférieur à celui des secondes. Il se pose donc des problèmes financiers, que le Conseil a résolu en créant, comme prévu à l'art. 40, § 4 du Traité, un Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F.E.O.G.A.) (3).

Ce Fonds a été institué par l'art. 1<sup>er</sup> du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune (J.O.C.E. 1962, p. 991), adopté par le Conseil en même temps que le premier train de règlements d'organisation des marchés. En opposition à l'idée qui avait été exprimée d'en faire un mécanisme financier autonome, cet article précise que « le Fonds est une partie intégrante du budget de la Communauté » : il reste donc soumis aux principes de l'unité, de l'universalité, de l'annualité, budgétaire et à toutes les dispositions financières impératives du Traité.

Le règlement n° 17/64/C.E.E. relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A. (4) a divisé celui-

ci en deux sections : la section garantie pour les dépenses de marché et la section orientation pour les dépenses de structure.

Le règlement n° 25 a défini deux régimes différents, l'un figurant au titre premier (art. 2) pour le « stade du marché unique », c'est-à-dire pour la période dite définitive du Traité, et l'autre figurant au titre II (art. 3 à 8) pour la « période de transition » réalisant partiellement et progressivement les principes du régime définitif.

## 2. LE F.E.O.G.A. ET SON ÉVOLUTION JUSQU'EN 1969.

### 1. LES RECETTES DU FONDS.

Si des dispositions « ad hoc » avaient fait défaut, les dépenses du Fonds auraient été financées par des contributions des Etats membres déterminées selon la « clé budgétaire » de l'art. 200, § 1 qui tient compte du poids politique que ces Etats se sont respectivement reconnus (France, Allemagne et Italie : 28 %, Belgique et Pays-Bas : 7,9 %, Luxembourg : 0,2 %). En réalité les Traités de Rome, en prévoyant pour le Fonds social et pour le budget de recherches et d'investissements d'Euratom des clés différentes, basées sur la capacité contributive et diminuant par conséquent la charge de l'Italie, indiquaient que la « clé budgétaire » précitée avait bien été conçue pour les dépenses administratives, mais non pour les dépenses opérationnelles.

L'idée était venue tout de suite à l'esprit d'affecter aux dépenses agricoles les recettes créées par la politique agricole commune, à savoir les prélèvements. On faisait valoir que les importations en provenance des pays tiers contribuent à créer des excédents qu'il faut ensuite réexporter ; que les restitutions à l'exportation sont prises en charge par la Communauté (partiellement d'abord, totalement au stade du marché unique) ; qu'il semblait logique dès lors que les prélèvements à l'importation soient parallèlement encaissés par la Communauté.

De plus, dans le Marché Commun, le lieu de taxation à l'importation et le lieu de consommation ne sont plus nécessairement situés sur le même territoire national ; un Etat membre est ainsi amené de plus en plus à percevoir des prélèvements pour des produits destinés à être consommés dans un autre Etat membre. Au stade du marché unique le

(2) Memorandum sur la réforme de l'agriculture dans la CEE, doc. COM (58) 1000 partie A du 18-12-1968, publié dans le supplément au Bulletin des Communautés européennes 1-1969.

(3) Cf. J. R. VERGES, Le financement de la politique agricole commune et ses perspectives, *Revue trimestrielle de droit européen* 1965, 181 et 521 ; Idem, Nouveaux développements du financement de la politique agricole commune, idem 1967, 30 ; H. B. KROHN, Financement de la politique agricole commune, *RMC* 1966, 839 ; J. H. WEBER, The financing of the common agricultural policy, *Common Market Law Review* 1966, 263 ; G. P. CASADIO, Una politica agricola per l'Europa, Bologne 1967 ; F. TANINI, l'itinerario difficile del FEOGA, *Rivista di studi europei* 1968, 271 ; F. MULLER, le FEOGA, Le droit et les affaires, documents VI/1968 du 29-1-1968 ; Idem, Le FEOGA, Droit des affaires, *Marché Commun*, n° 35 (Jupiter) 1969 ; H. ZIJLMANS, Le financement de la politique agricole commune, *RMC* 1969, 565.

(4) Conseil 5-2-64, J. O. 586. Cf. règl. financier concernant le FEOGA (64/627), même date, 599.

commerce avec les pays tiers tend à se concentrer dans les ports de la Communauté, les mieux équipés pour les transports internationaux, c'est ainsi qu'une grande partie des produits destinés, p. ex. à l'Allemagne est importée par le port de Rotterdam et les prélèvements relatifs sont perçus par les autorités hollandaises. Il n'est donc plus justifié que l'Etat qui perçoit les prélèvements en retienne la recette.

L'art. 2, § 1 du règlement n° 25 stipule ainsi, pour la période définitive :

« Les recettes provenant des prélèvements perçus sur les importations en provenance des pays tiers reviennent à la Communauté... »

Cela signifie substitution de ressources propres à la Communauté aux contributions des Etats membres. Or, l'art. 201 du traité prévoit à cet effet une procédure complexe, selon laquelle le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après avoir consulté l'Assemblée, arrête des dispositions, qui doivent être ensuite adoptées par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives (impliquant toutes l'intervention des parlements nationaux). L'art. 2, § 1 du règlement n° 25 dispose dès lors expressément :

« Le Conseil engage en temps utile la procédure prévue à l'art. 201 du Traité en vue de mettre en œuvre les dispositions ci-dessus ».

Pour la période de transition, il a été décidé que le Fond continuerait d'être alimenté par des contributions des Etats membres, la clé de répartition étant cependant aménagée de manière à taxer les importations de chaque Etat membre en provenance des pays tiers. La Communauté a pu modifier pour le F.E.O.G.A. la clé de l'art. 200, § 1, selon une procédure beaucoup plus expéditive que celle prévue à l'art. 201 ; par une simple décision prise à l'unanimité par le Conseil en vertu de la compétence que lui attribue expressément l'art. 200, § 3.

La clé du F.E.O.G.A. a été modifiée à plusieurs reprises. Il suffit de rappeler ici que pour la phase allant du 1<sup>er</sup>-7-1967 à la fin de la période de transition, selon l'art. 11 du règlement n° 130/66/C.E.E. (5), une première partie des dépenses de la section garantie est couverte par des contributions égales à 90 % des prélèvements perçus par chaque

Etat membre ; le reste des dépenses de la section garantie et la totalité de celles de la section orientation sont couvertes par des contributions réparties selon une clé basée essentiellement sur la capacité contributive (Belgique : 8,1 ; Allemagne : 31,2 ; France : 32 ; Italie : 20,3 ; Luxembourg : 0,2 et Pays-Bas : 8,2).

### 3. II. LES DÉPENSES DU FONDS.

#### A. Dépenses de la section garantie

Pour la période définitive, l'art. 2, § 2 du règlement n° 25 prévoit le financement total par le Fonds des dépenses d'organisation de marché. Dans cette phase, en effet, les prix sont désormais fixés par le Conseil ; il ne serait donc plus logique de faire supporter par un Etat membre les frais d'écoulement des excédents de la production nationale dus à un prix élevé qui n'est plus fixé par l'Etat lui-même :

« Etant donné qu'au stade du marché unique, les systèmes de prix sont unifiés et la politique agricole est communautaire, les conséquences financières qui en résultent incombent à la Communauté. Sont ainsi financées par le Fonds :

« a) les restitutions à l'exportation vers les pays tiers ;

« b) les interventions destinées à la régularisation des marchés... »

Pour la période de transition, le règlement n° 25 a institué un système évolutif permettant de se rapprocher progressivement du régime définitif.

La responsabilité financière de la Communauté rencontrait au début de très fortes limitations en considération du fait que les prix étaient encore fixés par les Etats membres (bien qu'à l'intérieur d'une fourchette fixée par le Conseil). Dans la phase allant du 1<sup>er</sup>-7-1967 à la fin de la période de transition, le marché unique ayant pratiquement déjà été réalisé dans les secteurs réglementés, la plupart de ces limitations ont disparu. C'est ainsi qu'en vertu des règlements 130/66 et 741/67/C.E.E. (6), les restitutions à l'exportation vers les pays tiers sont déjà prises en charge dans leur totalité. Les dépenses d'interventions sur le marché intérieur sont par contre encore soumises à des « conditions d'éligibilité » et leur prise en charge peut donc n'être pas intégrale.

(5) Conseil 26-7-66 relatif au financement de la politique agricole commune, J. O. 2965.

(6) Conseil 24-10-67 relatif au concours du FEOGA, section garantie, J. O. 258/2. Cf. règl. financier (67/640), même date, 258/11.

A noter que dans la période de transition les dépenses éligibles sont préfinancées par les Etats membres, qui n'en reçoivent que plus tard le remboursement par le Fonds.

#### B. Dépenses de la section orientation

L'art. 2, § 2 du règlement n° 25, a consacré pour la période définitive le principe selon lequel le F.E.O.G.A. financerait également :

« c) Les actions communes décidées en vue de réaliser les objectifs définis à l'art. 39, § 1, al. a) du Traité, y compris les modifications de structure nécessaires au bon fonctionnement du Marché Commun ».

Pour la période de transition, l'art. 3, § 1 d) énonce le même principe en employant une formule un peu différente. L'art. 5 précisait que la contribution à affecter chaque année à cet objectif pendant la période de transition doit représenter autant que possible un tiers du montant global affecté aux dépenses de marché. Il y aurait donc non seulement un certain équilibre entre les dépenses de structure et de marché, mais encore une augmentation graduelle des premières parallèlement à l'augmentation des secondes. En considération toutefois de la forte augmentation prévisible à partir du 1-7-1967 à la suite du financement presque total et de l'extension de l'organisation commune à de nouveaux secteurs, l'art. 9 du règlement n° 130/66 a prescrit que les dépenses de structure ne peuvent dépasser un montant annuel de 285 millions d'unités de compte.

La majeure partie de cette dotation est utilisée par la Commission pour financer à 25 % des projets individuels conformément aux art. 11 ss. du règlement n° 17/64. Le reste est absorbé par des actions que le Conseil a décidé de financer à diverses occasions.

#### 4. GENÈSE DES DÉCISIONS DU 21 AVRIL 1970.

La Commission a présenté au Conseil le 16-7-1969 les propositions nécessaires à la mise en œuvre du régime prévu au règlement n° 25 pour le « stade du marché unique », c'est-à-dire pour la période définitive (7) :

a) Dispositions concernant le remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres.

(7) J. O. 1969 C 123/24 ss. Le projet de traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes, etc. a été présenté également le 16 juillet.

La Commission proposait d'ériger en ressources propres aux Communautés en vertu de l'art. 201 du Traité C.E.E. et de l'art. 173 du Traité C.E.E.A., non seulement les prélèvements agricoles comme requis par l'art. 2 § 1 du règlement n° 25, mais également les droits du tarif douanier commun sur tout produit agricole ou industriel. Dans un marché unique, de même que les prélèvements, les droits de douane perçus sur les importations de l'extérieur, grèvent en effet des marchandises destinées à être consommées dans un Etat membre qu'il est très difficile d'identifier au moment de l'importation et qui ne sera probablement pas le même Etat qui a recouvré les droits. Par ailleurs, parmi les ressources propres pouvant remplacer les contributions des Etats membres, l'art. 201 du Traité C.E.E. avait explicitement visé « les recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place ».

Ces recettes ne couvrant pas toutes les dépenses prévisibles des Communautés, la Commission proposait dans une première phase de les compléter par des contributions des Etats membres et à partir du 1-1-1974 par le produit d'un impôt à déterminer : à ce moment, le budget des Communautés serait donc intégralement financé par des ressources propres.

L'attribution aux Communautés de l'autonomie financière enlèvera aux parlements nationaux l'occasion — qui leur a été donnée jusqu'ici par le mécanisme de la contribution annuelle visée aux articles 200 et 172 — de donner leur avis sur les finances communautaires lors de la discussion du budget national dans lequel la contribution est inscrite. Cette limitation du contrôle des parlements nationaux doit être compensée par un renforcement des pouvoirs du Parlement européen dans l'adoption du budget des Communautés : actuellement ils consistent simplement à exprimer un avis qui ne lie pas le Conseil, et c'est celui-ci qui statuant à la majorité qualifiée, arrête le budget. Dans un projet d'amendement des traités annoncé le 16 juillet mais déposé plus tard, la Commission proposait donc de donner au Parlement un rôle plus décisif dans la procédure d'adoption du budget, et cela surtout à partir de la phase du financement intégral par des ressources propres.

b) Règlement relatif au financement de la politique agricole commune.

La Commission interprétait l'art. 2, § 2 du règle-

ment n° 25 comme imposant le financement intégral et direct des dépenses de la section garantie : non seulement les limitations prévues pour la période transitoire devaient disparaître, mais les Etats membres devaient être également libérés de la charge d'avancer les fonds.

Quant à la section orientation, il fallait prévoir une refonte des dispositions appliquées jusqu'à présent, notamment en vue d'étendre la possibilité de financement aux actions à décider par le Conseil suite à l'examen du Mémoire sur la réforme de l'agriculture.

c) Règlement portant *dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune*.

La Commission, se rendant compte de l'impossibilité de mettre en application ce régime définitif dès le 1<sup>er</sup> janvier 1970, proposait de faire débiter le régime définitif et des dépenses et des recettes au 1<sup>er</sup> janvier 1971. Pour assurer la continuité du financement, elle proposait de proroger d'un an, sous réserve de quelques aménagements, le régime de la période de transition.

La Commission avait déjà présenté le 31-3-1965 au Conseil des propositions semblables, estimant que la décision déjà prise par le Conseil d'instaurer un prix unique des céréales au 1<sup>er</sup> juillet 1967 et la possibilité concrète qui s'était manifestée d'instituer un marché unique pour les autres principaux produits agricoles et pour les produits industriels à cette même date, impliquait logiquement une accélération de la mise en œuvre du régime définitif visé à l'art. 2 du règlement n° 25. La Commission avait également estimé que des raisons analogues à celles qui imposaient la constitution des prélèvements agricoles en ressources propres à la Communauté, militaient pour l'attribution à celle-ci des droits du tarif douanier commun et que tout cela exigeait le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

Ces propositions s'étaient toutefois heurtées à une série d'obstacles : tel état membre n'entendait pas renoncer purement et simplement à encaisser les droits sur les marchandises dédouanées dans ses ports, tel autre hésitait à accorder à la Communauté l'autonomie financière découlant des ressources propres. Le Conseil convint alors de ne pas anticiper au 1<sup>er</sup> juillet 1967 la mise en place du régime du marché unique et de renvoyer par conséquent à la fin de la période de transition

l'étude de l'ensemble du problème des ressources propres à la Communauté et de ses implications institutionnelles.

On sait par ailleurs que, tout en ayant circonscrit le débat au régime des dépenses et des recettes du Fonds pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1965 à la fin de la période de transition, les difficultés furent telles que la date du 30-6-1965 avant laquelle le Conseil aurait dû arrêter ce régime, ne fut pas respectée, ce qui amena la France à ouvrir une crise politique et à interrompre pendant plus de six mois sa participation aux travaux du Conseil. Ce n'est qu'à la suite de l'accord intervenu à Luxembourg le 29 janvier 1966 que les discussions reprirent et que le financement de la politique agricole commune jusqu'à la fin de la période de transition fit l'objet de l'accord du 11 mai 1966 (8), formalisé ensuite par le règlement n° 130/66.

Heureusement, lorsque la Commission a pu présenter ses propositions de régime définitif, la situation était différente et les positions des Etats membres s'étaient rapprochées. Certes, la presse faisait encore état de difficultés sérieuses (9) : ainsi, certains partenaires de la France acceptaient le principe des ressources, mais estimaient que la renonciation aux droits de douane ou aux prélèvements ou aux uns et aux autres, les affectait tout particulièrement et demandaient l'application d'un correctif ; certains d'entre eux souhaitaient en outre un plafonnement des dépenses de la section garantie du Fonds, qui avaient subi une forte augmentation dans les dernières années ; telles délégations estimaient que le renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée devait se faire dans certaines limites ; enfin, alors que la France considérait l'accord sur le financement agricole comme la pièce maîtresse de l'indispensable « achèvement », d'autres Etats membres affirmaient qu'il ne fallait pas prendre des décisions hâtives et qu'en tout état de cause l'accord à conclure allait être modifié à la suite de l'« élargissement » escompté des Communautés.

L'esprit européen a cependant prévalu. Une étape importante a été franchie par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à La Haye les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1969. Dans le point 5 du communiqué final de la conférence on lit :

(8) Bulletin des Communautés européennes 1966, n° 7, 13.

(9) Agence Europe 25-11-69 n° 457, 3 ; 9-12-69 n° 467, 4 ; 15-12-69 n° 471, 5 ; 16-12-69 n° 472, 4 ; Ph. LEMAITRE dans le « Monde » 16-12-69, 28.

« En ce qui concerne l'achèvement des Communautés, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ont réaffirmé la volonté de leurs Gouvernements de passer de la période de transition au stade définitif de la Communauté européenne et d'arrêter en conséquence les règlements financiers agricoles à la fin de l'année 1969.

« Ils conviennent de remplacer progressivement dans le cadre de ces règlements financiers, en tenant compte de tous les intérêts en cause, les contributions des Pays membres par des ressources propres dans le but d'arriver à terme au financement intégral des budgets des Communautés conformément à la procédure prévue à l'article 201 du Traité instituant la C.E.E. et de renforcer les pouvoirs budgétaires du Parlement européen ».

Et dans le point 7 :

« L'acceptation d'un règlement financier pour la période définitive n'exclut pas son adaptation à l'unanimité en fonction notamment d'une Communauté élargie et à condition que les principes de ce règlement ne soient pas altérés ».

La phase décisive des négociations a été constituée par la 95<sup>e</sup> session du Conseil, tenue du 19 au 22 décembre 1969, qui a abouti à un accord de principe sur le régime des ressources propres et sur les pouvoirs budgétaires de l'Assemblée. Ces accords ont été mieux précisés au cours de la 102<sup>e</sup> session des 5, 6 et 7 février 1970, au cours de laquelle un accord de principe s'est également dégagé sur le règlement relatif au financement de la politique agricole commune et celui portant dispositions complémentaires. Lors de la 105<sup>e</sup> session le 6 mars, le Conseil a arrêté les différents textes dans leur forme définitive, mais une réserve a été formulée par la délégation italienne (10). Cette réserve n'ayant pu être levée que le 21 avril, l'adoption des actes communautaires eut lieu à cette date et la signature du Traité le lendemain.

##### 5. LES RECETTES DES COMMUNAUTÉS.

Jusqu'au 31-12-1970 il est licite de parler de « recettes du F.E.O.G.A. ». Les dépenses du Fonds sont en effet couvertes par des contributions des Etats membres réparties selon des clés fixées sur la base de l'art. 200, § 3 du Traité C.E.E. et qui s'écartent de la « clé budgétaire » générale fixée

à l'art. 200, § 1, C.E.E. D'où le corollaire de l'affectation de ces contributions financières aux dépenses du Fonds, édicté à l'art. 6 du règlement financier concernant le FEOGA et qui constitue une exception à la règle de la non affectation des recettes, valable pour le budget général (11).

Par contre, à partir du 1-1-1971, on revient au principe de la non affectation. La décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés, dispose en effet dans son art. 5 que les recettes prévues par elle « servent à financer indistinctement toutes les dépenses inscrites au budget des Communautés ». Formellement il n'y a plus de recettes du FEOGA et le problème des moyens financiers destinés à couvrir les dépenses agricoles s'identifie désormais au problème général des recettes des Communautés. C'est pourquoi nous en donnerons ici un aperçu purement schématique.

Le point d'arrivée visé par la décision « ressources propres » est un régime dans lequel le budget des Communautés sera intégralement financé par des ressources propres (art. 4 de la décision). Elles comprendront deux catégories de recettes :

a) La première sera constituée essentiellement par des « droits établis ou à établir par les institutions des Communautés sur les échanges avec les pays non membres » (art. 2 a et b). La décision dénomme « prélèvements », quelle que soit la dénomination qui leur est donnée dans les règlements agricoles — prélèvements, primes, montants etc. — ceux établis « dans le cadre de la politique agricole commune » (donc sur les produits agricoles en vertu de l'art. 43 du Traité C.E.E.), « droits de douane » les autres. Doivent être rangés parmi ces derniers, outre les droits du tarif douanier commun, notamment les impositions spéciales sur les marchandises issues de la transformation de produits agricoles.

Sont rattachées à cette catégorie les autres taxes (évidemment intérieures) qui seraient instituées dans le cadre d'une politique commune ; pour les affecter aux Communautés il faudra cependant répéter la procédure de l'art. 201 du Traité C.E.E. ou 173 du Traité C.E.E.A. (art. 2 in fine). Font

(10) Cette délégation avait lié son accord sur les textes financiers à la mise en œuvre d'une organisation commune des marchés dans les secteurs du tabac et du vin. Le règlement « tabac » a été arrêté le 7-2, mais le règlement « vin » soulevait encore des difficultés et n'a pu être arrêté que le 28 avril.

(11) Art. 3 règl. financier 30-7-68 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables (68/313), J. O. L 199/1.

exception celles qui sont déjà instituées, à savoir les cotisations perçues dans le cadre de l'organisation commune des marchés du sucre, que la décision assimile aux prélèvements agricoles (12).

b) Le montant des recettes de la première catégorie n'est pas déterminé en fonction des besoins financiers des Communautés, mais de buts économiques. On peut prévoir qu'il sera nettement inférieur à ces besoins, et qu'il variera d'année en année selon les circonstances. Il faut donc disposer d'une recette plus maniable, propre à couvrir l'excédent de dépenses. Elle sera constituée à partir du 1-1-1975 par des ressources « provenant de la taxe sur la valeur ajoutée et obtenues par l'application d'un taux qui ne peut dépasser 1 % à une assiette déterminée d'une manière uniforme pour les Etats membres » (art. 4, § 1).

Cette combinaison de recettes permettra de concilier deux exigences. La première est de transférer des Etats membres aux Communautés les droits perçus sur les échanges avec l'extérieur, ressources que M. Albert Coppée qualifiait de « communautaires par nature »; la deuxième est de répartir les charges en tenant compte de la capacité contributive des Etats membres.

Le financement intégral par des ressources propres donnera à la Communauté l'autonomie financière, alors que le système actuel axé sur les contributions des Etats membres fait dépendre le fonctionnement de la machine communautaire de la bonne volonté des gouvernements. Le danger qu'une telle autonomie développe un pouvoir technocratique non soumis au contrôle que les parlements nationaux exercent sur leurs gouvernements est évité par le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

Les art. 3 et 4 de la décision permettent de passer sans heurts au régime des ressources propres intégrales. Si l'on a pu facilement décider que la totalité des prélèvements agricoles sera affectée aux Communautés dès le 1-1-1971, c'est parce que les Etats membres étaient déjà accoutumés depuis le 1-7-1967 à renoncer à cette recette par le versement de contributions égales à 90 % des prélèvements perçus. Il n'en était pas ainsi des droits de douane : dès lors, les Etats membres n'en céderont au début qu'une partie, qui s'accroîtra annuelle-

ment pour atteindre 100 % à partir du 1-1-1975. L'affectation des ressources provenant de la T.V.A. ne débutera également qu'à partir du 1-1-1975, pour qu'il y ait le temps d'uniformiser son assiette. Jusqu'au 31-12-1974, l'équilibre du budget devra donc être assuré par des contributions des Etats (13).

## 6. LES DÉPENSES DE LA SECTION GARANTIE DU FONDS.

### A) Financement direct.

Actuellement les Etats membres préfinancent les dépenses de la section garantie et la Communauté les rembourse dans les délais allant de plusieurs mois à plusieurs années. Le règlement n° 25, en employant des termes différents pour la période de transition (« sont éligibles au titre du Fonds ») et pour le stade du marché unique (« sont financées par le fonds »), indiquait que ce système comptable devait changer radicalement.

Le nouveau système est défini aux art. 4 et 5 du règlement n° 729/70 : « La Commission met à la disposition des Etats membres les crédits nécessaires pour que les services et organismes désignés procèdent... aux paiements » (art. 4, § 2). Sur la base des états de trésorerie et des états prévisionnels des besoins financiers qui lui sont transmis, la Commission décide des avances et des versements complémentaires ; elle épure ensuite annuellement les comptes des services et organismes (art. 5).

Il reste à définir sur le plan juridique la nature des services et organismes payeurs et le rapport qui se constitue entre ceux-ci et la Communauté. Doivent-ils devenir des organes de la Communauté agissant en son nom, ou bien rester des entités — autonomes ou intégrées dans la structure administrative des Etats membres — n'agissant que dans l'intérêt de la Communauté (14) ? On devra résoudre ces problèmes dans les règlements d'application, en se dépouillant de tout préjugé idéologique et bâtir le système le plus efficace. Il est certain que les Etats membres doivent conserver une certaine responsabilité. Le règlement n° 729/70 prévoit du reste que les Etats membres :

(13) L'art. 3 § 2 fixe à cet effet une clé basée sur la capacité contributive : Belgique 6,8 ; Allemagne 32,9 ; France 32,6 ; Italie 20,2 ; Luxembourg 0,2 ; Pays-Bas 7,3. Il y a lieu d'ajouter qu'en vertu des art. 3 § 3 et 4 § 1, jusqu'au 31-12-1977 la variation d'une année à l'autre de la part relative de chaque Etat membre ne pourra dépasser un certain pourcentage. Par le jeu de ce correctif du système des ressources propres, les clés de contribution appliquées en 1970 prolongent leur influence sur les charges respectives des Etats membres dans les années à venir.

(12) Ces cotisations avaient déjà été assimilées aux prélèvements par le régl. 1892/68. Conseil 26-11-68, J.O. L 289/1, en vue de les faire entrer dans le calcul de la première partie de la clé de l'art. 11 du régl. n° 130/66.

— habilite les services et organismes à payer les dépenses en cause et fixent (du moins jusqu'à leur uniformisation par la Communauté) les conditions administratives et comptables des paiements (art. 4, § 1) ;

— sont les intermédiaires entre les organismes et la Commission pour fournir à celle-ci les états de trésorerie et prévisionnels, les comptes annuels et tous autres éléments d'information, et pour recevoir de la Commission les crédits (art. 4, § 2 et 3 ; art. 5, § 1) ;

— veillent sur l'utilisation de ces crédits et exercent les autres vérifications et contrôles (art. 4, § 2 et 3) (15).

#### B) *Financement total.*

Le principe du financement total des dépenses de l'organisation commune des marchés agricoles, ressort du texte précité de l'art. 2, § 2 du règlement n° 25, selon lequel la Communauté assume les conséquences financières résultant de la politique commune et des systèmes de prix unifiés, et de la comparaison de ce texte avec celui de l'art. 3 qui pour la période de transition pose par contre une série de limites à la responsabilité financière communautaire.

La plupart de ces limites ont par ailleurs déjà été levées à partir du 1-7-1967 par le règlement n° 130/66. Des restitutions à l'exportation vers les pays tiers sont toujours prises à charge intégralement par le Fonds. Quant aux interventions sur le marché intérieur, pour lesquelles le règlement

(14) Un problème délicat est posé par les interventions sur le marché intérieur étant donné la complexité des opérations qu'elles comportent : achat, stockage, revente. Selon une thèse radicale, la seule technique correcte serait que l'achat soit fait *au nom* de la Communauté, qui deviendrait donc propriétaire des produits, faisant l'objet des interventions, supportant en tant que telle les frais et pertes inhérentes au stockage ; elle recouvrerait en partie ses dépenses lors de la revente, qui serait faite également en son nom. On tend toutefois à reconnaître que d'autres techniques soient licites et qu'il ne soit, par ex. pas indispensable que la Communauté ait la propriété des stocks avec toutes les conséquences juridiques d'une telle construction. « Il ne serait pas non plus indispensable que tous les moyens financiers nécessaires à l'achat des marchandises soient matériellement avancés par le Fonds aux organismes d'intervention : ceux-ci pourraient avoir recours le cas échéant à des crédits bancaires ».

Il y a lieu par ailleurs de signaler la résolution du Conseil relative aux problèmes de trésorerie soulevés par le passage du système de remboursement au système de financement direct, J. O. C/50, du 28 avril 1970.

(15) Selon l'art. 1<sup>er</sup> § 4, les dépenses concernant les coûts administratifs et le personnel supportées par les Etats membres ne sont pas prises en charge par le Fonds.

n° 130/66 prévoit encore la fixation par le Conseil de « conditions d'éligibilité », il faut opérer une distinction. Il y a des interventions simples qui consistent à payer des sommes à un taux fixé pré-établi : de telles dépenses sont déclarées éligibles dans leur totalité. Mais les interventions complexes consistant à acheter des produits sur le marché, à les stocker et plus tard à les revendre ne peuvent pas encore être traitées de la même manière. Les organismes d'intervention des Etats membres emploient en effet des méthodes de gestion différentes, qui entraînent des dépenses différentes. Cela a amené à ne rembourser aux Etats que des sommes déterminées forfaitairement sur la base d'un taux uniforme pour la Communauté. Par conséquent, une part de ces dépenses reste en définitive à la charge des Etats.

Les art. 2, § 1, et 3, § 1 du règlement n° 729/70 ne prévoient de limitation au financement par le Fonds ni pour les restitutions à l'exportation ni pour les interventions sur le marché, effectuées « selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles » (16).

Il a été cependant reconnu que le Fonds ne pourra prendre en charge la totalité des dépenses des organismes d'intervention avant qu'une plus grande uniformité soit réalisée dans les règles suivies par ces organismes. Dans cet esprit, les dispositions qui limitent en fait la responsabilité financière communautaire ont été prorogées au plus tard jusqu'au 30-6-1972 (art. 3, par. 3).

Il était question, au début des discussions au Conseil, d'introduire une limitation de la responsabilité financière communautaire inconnue dans le règlement n° 25 mais que l'on prétendait justifiée par les dépenses excessives et croissantes de l'organisation commune des marchés ; la fixation d'un plafond au-delà duquel les dépenses en cause resteraient à la charge des Etats membres.

Il est exact que les prix fixés par la Communauté pour certains produits — tels que le blé tendre, le sucre le lait — ainsi que les relations de prix d'un produit à l'autre, ne sont pas satisfaisants sur le

(16) Contrairement à une thèse qui a été soutenue, nous croyons que l'art. 3 § 1 n'admet plus que le Fonds se limite à prendre en charge un solde passif de gestion des organismes d'intervention, calculé en excluant ou en forfaitarisant certains frais ou pertes. Quelle que soit la technique comptable choisie (v. note 14), le financement devra être total.

plan économique, qu'ils encouragent la surproduction et entraînent par conséquent des dépenses lourdes pour écouler les excédents. Mais il n'est pas raisonnable d'imposer un plafond à la prise en charge des dépenses agricoles par la Communauté. Si une surproduction par exemple de blé se manifeste dans un Etat membre, cela est dû au prix trop élevé fixé pour ce produit par le Conseil. Or, il ne serait pas logique que cet Etat membre paie les frais d'une décision prise par la Communauté (éventuellement sur pression d'autres membres du Conseil). Une limitation de la responsabilité financière communautaire ne se justifierait que si l'on permettait à l'Etat membre dans lequel la surproduction se manifeste de se soustraire à l'empire du prix commun en isolant son propre marché, ce qui serait la négation du marché commun. C'est pourquoi la Commission s'est toujours opposée avec énergie à toute idée de plafonnement. Si la Communauté veut assainir la situation, elle ne doit pas le faire en refusant d'assumer la responsabilité financière de ses décisions de politique agricole commune mais en adoptant dans ce domaine des décisions nouvelles.

C'est l'option que les chefs d'Etat et de gouvernement ont pris en fait à La Haye. Dans le communiqué final il n'est pas question de limitation de la responsabilité financière communautaire. En revanche au point 6 il y est déclaré :

« Ils ont demandé aux Gouvernements de poursuivre sans tarder au sein du Conseil les efforts déjà entrepris pour assurer une meilleure maîtrise du marché, par une politique des productions agricoles permettant de limiter les charges budgétaires ».

Une autre idée, tout à fait acceptable, que le Conseil a retenue dans une de ses décisions du 21 avril 1970 (17) est celle de l'établissement chaque année par la Commission de prévisions financières pluri-annuelles, que le Conseil examine et apprécie. Le but est d'amener les institutions à évaluer les conséquences financières des décisions à prendre dans tous les domaines (y compris autres qu'agricoles) afin d'avoir une vue d'ensemble la plus exacte possible et à vérifier périodiquement leur concordance avec les développements constatés, soit pour prendre des mesures visant à ramener les dépenses

(17) Décision du Conseil concernant les prévisions financières pluri-annuelles, J. O. L. du 28 avril 1970. Par ailleurs le point 6 du communiqué de La Haye a été transposé dans la résolution du Conseil, même date, concernant une meilleure maîtrise des marchés agricoles, J. O.

à l'intérieur des prévisions, soit pour corriger ces dernières : « Dès qu'il s'avère que les dépenses d'une catégorie dépassent considérablement les prévisions, la Commission fait rapport au Conseil et lui présente des propositions de mesures communautaires appropriées » (art. 3).

#### 7. LES DÉPENSES DE LA SECTION ORIENTATION DU FONDS.

Selon les art. 12 à 22 du règlement n° 17/64, le concours de la section orientation du Fonds est décidé par la Commission, après avis du Comité permanent des structures agricoles et consultation du Comité du Fonds sur les aspects financiers, sur la base de « projets » introduits par des personnes physiques ou morales et ayant reçu l'avis favorable des Etats membres intéressés. Ces projets doivent tendre à améliorer les structures de production ou de commercialisation et répondre à certaines conditions techniques et financières. Ils auraient dû en outre, à partir de 1966, s'insérer dans le cadre de « programmes communautaires » adoptés par le Conseil. S'ils avaient été adoptés, ces programmes auraient constitué un instrument efficace de coordination des politiques nationales de structure. Mais des résistances se sont manifestées à l'encontre des propositions présentées à cette fin (d'ailleurs avec quelque retard) par la Commission et le Conseil a préféré suspendre d'année en année l'application de la disposition du règlement n° 17/64 qui conditionnait le financement des projets à l'insertion dans un programme communautaire. Et comme ce règlement, ainsi qu'il a été dit, remet aux Etats membres le premier choix des projets, la Commission finit par financer des projets qui répondent en premier lieu aux objectifs des politiques nationales.

Par ailleurs, une partie des fonds de la section orientation n'est pas utilisée pour le financement des projets individuels visés par le règlement n° 17/64, mais consacrés à des actions particulières confiées à un ou plusieurs Etats membres (18). Il

(18) Amélioration des structures de production et de commercialisation des fruits et légumes, de l'huile d'olive et du tabac en Italie (art. 4, 12 et 13 règl. 130/66, 12 § 4 règl. 159/66 Conseil 25-10-66 (J. O. 3286) ; réparation des dommages causés par les inondations de 1966 et par la peste porcine africaine en 1967 dans ce pays (règl. 206/66 Conseil 7-12-66, J. O. 3869 et règl. 349/68 Conseil 27-3-68, J. O. L. 76/3) ; encouragement des organisations de producteurs de fruits et légumes (art. 12 § 3 règl. 159/66) ; enquête sur les structures et sur le cheptel porcin (art. 13 règl. 70/66 Conseil 14-6-66, J. O. 2065 et règl. 350/68 Conseil 27-3-68, J. O. L. 76/4).

s'agit d'actions décidées à diverses reprises en raison de circonstances spéciales ; elles ne répondent pas non plus à un plan d'ensemble.

Dans cette situation, le rôle de la section orientation n'a pas été d'orienter les transformations structurelles, mais uniquement de déployer en faveur de l'agriculture un effort supplémentaire d'investissement en vue de tenir compte des nécessités particulières de renouvellement structurel de certains Etats membres et de compenser les déséquilibres de la section garantie.

Or, la Commission a présenté au Conseil le 21 décembre 1968 son Mémoire sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne, plan cohérent de mesures visant à une refonte radicale des structures existantes. Dans sa proposition du 16-7-1969 de règlement concernant le financement de la politique agricole commune, la Commission est partie du point de vue que la réalisation du plan « Agriculture 1980 » entraînerait des règles tout à fait nouvelles.

Dorénavant, la section orientation financera un ensemble d'actions communes à décider à la suite des délibérations du Conseil sur le Mémoire. Il se peut que certaines actions communes prennent la forme de financement direct par la Communauté de projets individuels, mais l'exécution de la plupart de ces actions — ainsi qu'il appert de la lecture du Mémoire — devrait être confiée aux Etats membres en déchargeant ainsi la Commission de l'examen d'innombrables demandes individuelles. Une procédure devra être trouvée pour s'assurer que les mesures prises par ces derniers soient propres à atteindre les objectifs fixés par la Communauté. Cette procédure pourra consister dans un examen préalable des mesures au stade du projet de loi ou de règlement, en vue de constater que les conditions prévues pour le financement communautaire sont réunies.

Les délibérations sur le plan « Agriculture 1980 » n'étant pas encore très avancées, la Commission, dans ses propositions, demandait au Conseil de se limiter à poser certains principes et de remettre à une date ultérieure l'élaboration de règles détaillées de fond et de procédure. Pour éviter qu'un retard dans l'adoption de ces règles ne provoque une suspension de l'effort financier de la section orientation en faveur de l'agriculture, la Commission demandait cependant que les art. 12 à 22 du règlement n° 17/64 restent en vigueur jusqu'à leur abrogation dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau régime.

A. — Le Conseil s'est mis facilement d'accord sur l'idée qu'il fallait remplacer le règlement n° 17/64 par des dispositions nouvelles, qu'il n'était pas possible de préciser avant la fin des délibérations sur le Mémoire, Il a même voulu mettre l'accent sur ce dernier point, en éliminant du texte tout élément pouvant être interprété comme acceptation anticipée, p. ex. la disposition proposée par la Commission selon laquelle par action commune on entendait notamment « la cessation des activités agricoles et l'affectation des terres conformément aux objectifs de la politique agricole commune ». Le Conseil a en outre tracé un certain cadre aux actes par lesquels, il décidera des actions communes, s'obligeant à préciser en même temps une série de modalités surtout financières. L'art. 6, § 2 spécifie en effet que le Conseil devra déterminer non seulement, ce qui va de soi, l'objectif à atteindre et la nature des réalisations à envisager, mais encore :

« b) la participation du Fonds à cette action commune ;

« c) le coût prévisionnel total de l'action commune et la durée envisagée pour sa réalisation ;

« d) les conditions économiques et financières ;

« e) les dispositions nécessaires en matière de procédure ».

B. — Une certaine résistance s'est par contre manifestée à l'égard du maintien en vigueur des dispositions actuelles prévoyant le financement — dont l'Italie est le principal bénéficiaire — des projets individuels jusqu'à leur substitution par de nouvelles dispositions susceptibles d'être appliquées. Finalement, le Conseil a consacré dans l'art. 6, § 4 deux principes importants :

a) Les dispositions des art. 12 à 22 du règlement n° 17/64, à l'exception de celles sur les programmes communautaires, continuent d'être applicables à l'utilisation des crédits inscrits aux budgets antérieurs à celui de 1972.

b) Elles demeurent applicables même à l'utilisation des crédits inscrits au budget de 1972 et aux suivants, pour autant que le montant annuel consacré aux nouvelles actions communes n'atteindrait pas 285 millions d'unités de compte (chiffre correspondant à la dotation actuelle de la section orientation). Cette disposition devrait inciter les délégations moins enthousiastes à l'activité de la section orientation, à coopérer à ce que les actions communes soient arrêtées le plus tôt possible : ces

actions devraient présenter, à leurs yeux également, un plus grand intérêt que le financement de projets non inscrits dans des programmes communautaires.

c) D'autres difficultés ont été soulevées par la question de savoir s'il fallait reconduire la limitation des dépenses de la section orientation à 285 millions d'unités de compte qui avait été stipulée dans le règlement n° 130/66/C.E.E. pour la période allant du 1-7-1967 à la fin de la période de transition.

Sous l'empire du règlement n° 17/64 et en l'absence de programmes communautaires concrets, il était logique que la section orientation dispose d'une dotation annuelle, à répartir entre un nombre indéterminé de projets individuels et quelques autres actions particulières, et une somme de 285 millions d'unités de compte pouvait paraître suffisante. Mais cette situation changera à partir du moment où il sera possible d'arrêter les actions communes destinées à réaliser la réforme de l'agriculture. La Commission avait évalué le montant annuel à consacrer au plan « Agriculture 1980 » à 2 milliards et demi d'unités de compte, dont 1 milliard et 200 millions pris en charge par le F.E.O.G.A. (19). Même en faisant un abattement ce montant devra dépasser considérablement les 285 millions actuels. Dans sa proposition du 16-7-1968, la Commission ne prévoyait donc plus de plafond pour les dépenses de structure.

Une demande dans ce sens est venue de la délégation allemande (20). Elle se heurtait cependant aux arguments indiqués ci-dessus dont on pouvait difficilement contester le bien-fondé. Finalement, le Conseil a retenu une formule de compromis dans laquelle le plafond de 285 millions est maintenu, mais peut être augmenté pour financer des actions communes. Il est à noter que l'augmentation pourra être décidée suivant la même procédure (de l'art. 43, donc à la majorité du Conseil) que celle prescrite pour décider des actions communes.

### 8. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SECTIONS. LES MOYENS POUR ASSURER LA RÉGULARITÉ DES DÉPENSES.

Le nouveau règlement n'abroge pas le règlement

n° 25, dont l'art. 1<sup>er</sup> qui institue le F.E.O.G.A. et l'art. 2 consacré au « stade du marché unique » demeurent en vigueur. Les principes essentiels énoncés dans ces dispositions (insertion du F.E.O.G.A. dans le budget des Communautés prise en charge par le Fonds des dépenses de marché et de structure) sont par ailleurs confirmés par le nouveau règlement.

Le règlement n° 17/64 est par contre abrogé, mais certains de ses principes sont maintenus : que le Fonds comprend une section garantie pour les dépenses de marché et une section orientation pour les dépenses de structure (art. 1<sup>er</sup>) ; que l'administration du Fonds est confiée à la Commission (art. 4, 5, 7, 9, 11) ; qu'une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission est prévue au sein d'un Comité du F.E.O.G.A. (art. 11 ss.).

Des dispositions presque entièrement nouvelles sont par contre contenues dans les art. 8 et 9 qui visent à assurer la régularité des dépenses du Fonds, à réduire au minimum les irrégularités ou négligences et leurs conséquences financières et à déterminer qui devra en tout cas supporter ces conséquences.

On sait que des opérateurs malhonnêtes ont perpétré des fraudes considérables en profitant des lacunes ou ambiguïtés dans la réglementation et du défaut de coordination entre les administrations des Etats membres. L'opinion publique a été alertée et la Communauté s'est efforcée d'obvier à ces difficultés en éliminant les lacunes, en amendant les dispositions qui prêtaient le plus aux fraudes et en prônant une convention d'assistance mutuelle entre les administrations douanières des Etats membres (21). Il faut cependant chercher à améliorer davantage la situation en ce qui concerne les fraudes et les autres irrégularités et négligences.

L'art. 8 dispose à cet effet que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour prévenir et poursuivre les irrégularités et récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences. En vertu de l'art. 9, en complément des contrôles que les Etats membres effectuent de leur propre initiative et qui demeurent essentiels, un pouvoir de contrôle est attribué à la Commission. Elle peut agir d'office et seule : des agents

(19) Dans sa communication sur l'équilibre des marchés agricoles, doc. COM (69) 1200 du 19-11-69, la Commission

s'agit d'actions décidées à diverses reprises en raison de circonstances spéciales ; elles ne répondent pas non plus à un plan d'ensemble.

Dans cette situation, le rôle de la section orientation n'a pas été d'orienter les transformations structurelles, mais uniquement de déployer en faveur de l'agriculture un effort supplémentaire d'investissement en vue de tenir compte des nécessités particulières de renouvellement structurel de certains Etats membres et de compenser les déséquilibres de la section garantie.

Or, la Commission a présenté au Conseil le 21 décembre 1968 son Mémoire sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne, plan cohérent de mesures visant à une refonte radicale des structures existantes. Dans sa proposition du 16-7-1969 de règlement concernant le financement de la politique agricole commune, la Commission est partie du point de vue que la réalisation du plan « Agriculture 1980 » entraînerait des règles tout à fait nouvelles.

Dorénavant, la section orientation financera un ensemble d'actions communes à décider à la suite des délibérations du Conseil sur le Mémoire. Il se peut que certaines actions communes prennent la forme de financement direct par la Communauté de projets individuels, mais l'exécution de la plupart de ces actions — ainsi qu'il appert de la lecture du Mémoire — devrait être confiée aux Etats membres en déchargeant ainsi la Commission de l'examen d'innombrables demandes individuelles. Une procédure devra être trouvée pour s'assurer que les mesures prises par ces derniers soient propres à atteindre les objectifs fixés par la Communauté. Cette procédure pourra consister dans un examen préalable des mesures au stade du projet de loi ou de règlement, en vue de constater que les conditions prévues pour le financement communautaire sont réunies.

Les délibérations sur le plan « Agriculture 1980 » n'étant pas encore très avancées, la Commission, dans ses propositions, demandait au Conseil de se limiter à poser certains principes et de remettre à une date ultérieure l'élaboration de règles détaillées de fond et de procédure. Pour éviter qu'un retard dans l'adoption de ces règles ne provoque une suspension de l'effort financier de la section orientation en faveur de l'agriculture, la Commission demandait cependant que les art. 12 à 22 du règlement n° 17/64 restent en vigueur jusqu'à leur abrogation dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau régime.

A. — Le Conseil s'est mis facilement d'accord sur l'idée qu'il fallait remplacer le règlement n° 17/64 par des dispositions nouvelles, qu'il n'était pas possible de préciser avant la fin des délibérations sur le Mémoire, Il a même voulu mettre l'accent sur ce dernier point, en éliminant du texte tout élément pouvant être interprété comme acceptation anticipée, p. ex. la disposition proposée par la Commission selon laquelle par action commune on entendait notamment « la cessation des activités agricoles et l'affectation des terres conformément aux objectifs de la politique agricole commune ». Le Conseil a en outre tracé un certain cadre aux actes par lesquels il décidera des actions communes, s'obligeant à préciser en même temps une série de modalités surtout financières. L'art. 6, § 2 spécifie en effet que le Conseil devra déterminer non seulement, ce qui va de soi, l'objectif à atteindre et la nature des réalisations à envisager, mais encore :

« b) la participation du Fonds à cette action commune ;

« c) le coût prévisionnel total de l'action commune et la durée envisagée pour sa réalisation ;

« d) les conditions économiques et financières ;

« e) les dispositions nécessaires en matière de procédure ».

B. — Une certaine résistance s'est par contre manifestée à l'égard du maintien en vigueur des dispositions actuelles prévoyant le financement — dont l'Italie est le principal bénéficiaire — des projets individuels jusqu'à leur substitution par de nouvelles dispositions susceptibles d'être appliquées. Finalement, le Conseil a consacré dans l'art. 6, § 4 deux principes importants :

a) Les dispositions des art. 12 à 22 du règlement n° 17/64, à l'exception de celles sur les programmes communautaires, continuent d'être applicables à l'utilisation des crédits inscrits aux budgets antérieurs à celui de 1972.

b) Elles demeurent applicables même à l'utilisation des crédits inscrits au budget de 1972 et aux suivants, pour autant que le montant annuel consacré aux nouvelles actions communes n'atteindrait pas 285 millions d'unités de compte (chiffre correspondant à la dotation actuelle de la section orientation). Cette disposition devrait inciter les délégations moins enthousiastes à l'activité de la section orientation, à coopérer à ce que les actions communes soient arrêtées le plus tôt possible : ces

actions devraient présenter, à leurs yeux également, un plus grand intérêt que le financement de projets non inscrits dans des programmes communautaires.

c) D'autres difficultés ont été soulevées par la question de savoir s'il fallait reconduire la limitation des dépenses de la section orientation à 285 millions d'unités de compte qui avait été stipulée dans le règlement n° 130/66/C.E.E. pour la période allant du 1-7-1967 à la fin de la période de transition.

Sous l'empire du règlement n° 17/64 et en l'absence de programmes communautaires concrets, il était logique que la section orientation dispose d'une dotation annuelle, à répartir entre un nombre indéterminé de projets individuels et quelques autres actions particulières, et une somme de 285 millions d'unités de compte pouvait paraître suffisante. Mais cette situation changera à partir du moment où il sera possible d'arrêter les actions communes destinées à réaliser la réforme de l'agriculture. La Commission avait évalué le montant annuel à consacrer au plan « Agriculture 1980 » à 2 milliards et demi d'unités de compte, dont 1 milliard et 200 millions pris en charge par le F.E.O.G.A. (19). Même en faisant un abattement ce montant devra dépasser considérablement les 285 millions actuels. Dans sa proposition du 16-7-1968, la Commission ne prévoyait donc plus de plafond pour les dépenses de structure.

Une demande dans ce sens est venue de la délégation allemande (20). Elle se heurtait cependant aux arguments indiqués ci-dessus dont on pouvait difficilement contester le bien-fondé. Finalement, le Conseil a retenu une formule de compromis dans laquelle le plafond de 285 millions est maintenu, mais peut être augmenté pour financer des actions communes. Il est à noter que l'augmentation pourra être décidée suivant la même procédure (de l'art. 43, donc à la majorité du Conseil) que celle prescrite pour décider des actions communes.

#### 8. DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SECTIONS. LES MOYENS POUR ASSURER LA RÉGULARITÉ DES DÉPENSES.

Le nouveau règlement n'abroge pas le règlement

(19) Dans sa communication sur l'équilibre des marchés agricoles, doc. COM (69) 1200 du 19-11-69, la Commission suggère entre autres de mettre en œuvre par priorité les mesures du Mémoire qui conduisent le plus rapidement et efficacement à des économies dans les dépenses de soutien des marchés.

(20) Agence Europe 9-2-70 n° 505, 3.

n° 25, dont l'art. 1<sup>er</sup> qui institue le F.E.O.G.A. et l'art. 2 consacré au « stade du marché unique » demeurent en vigueur. Les principes essentiels, énoncés dans ces dispositions (insertion du F.E.O.G.A. dans le budget des Communautés prise en charge par le Fonds des dépenses de marché et de structure) sont par ailleurs confirmés par le nouveau règlement.

Le règlement n° 17/64 est par contre abrogé, mais certains de ses principes sont maintenus : que le Fonds comprend une section garantie pour les dépenses de marché et une section orientation pour les dépenses de structure (art. 1<sup>er</sup>) ; que l'administration du Fonds est confiée à la Commission (art. 4, 5, 7, 9, 11) ; qu'une coopération étroite, entre les Etats membres et la Commission est prévue au sein d'un Comité du F.E.O.G.A. (art. 11 ss.).

Des dispositions presque entièrement nouvelles sont par contre contenues dans les art. 8 et 9 qui visent à assurer la régularité des dépenses du Fonds, à réduire au minimum les irrégularités ou négligences et leurs conséquences financières et à déterminer qui devra en tout cas supporter ces conséquences.

On sait que des opérateurs malhonnêtes ont pétré des fraudes considérables en profitant des lacunes ou ambiguïtés dans la réglementation et du défaut de coordination entre les administrations des Etats membres. L'opinion publique a été alertée et la Communauté s'est efforcée d'obvier à ces difficultés en éliminant les lacunes, en amendant les dispositions qui prêtaient le plus aux fraudes et en prônant une convention d'assistance mutuelle entre les administrations douanières des Etats membres (21). Il faut cependant chercher à améliorer davantage la situation en ce qui concerne les fraudes et les autres irrégularités et négligences.

L'art. 8 dispose à cet effet que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour prévenir et poursuivre les irrégularités et récupérer les sommes perdues à la suite d'irrégularités ou de négligences. En vertu de l'art. 9, en complément des contrôles que les Etats membres effectuent de leur propre initiative et qui demeurent essentiels, un pouvoir de contrôle est attribué à la Commission. Elle peut agir d'office et seule : des agents

(21) Cf. réponses de la Commission aux questions écrites n°s 173 et 329/69 de M. Richartz (J. O. 1969 C 128/2 et 1970 C 14) et à la question n° 311/69 de M. Vredeling (J. O. 1970 C 38/1). La convention d'assistance mutuelle, conclue le 9-9-67, n'a pas encore été ratifiée par l'Italie.

mandatés par elle peuvent effectuer des vérifications sur place et ont accès aux livres comptables, avec la seule obligation d'en aviser au préalable l'Etat membre et d'admettre s'il le souhaite la participation d'agents de ce dernier (art. 9, § 2). Mais l'art. 9, § 3 prévoit en outre des vérifications ou enquêtes :

— par les instances compétentes d'un Etat membre, à la demande de la Commission et avec participation éventuelle de ses agents ;

— par la Commission qui y associe, avec leur accord, les administrations d'un certain nombre d'Etats membres.

Ces formes originales de coopération pourront avoir des développements d'un grand intérêt.

Il restait enfin à résoudre le problème juridique de savoir qui doit supporter en définitive les dommages découlant d'irrégularités ou de négligences. Ce problème ne trouvait pas de solution expresse dans la réglementation antérieure. En ce qui concerne en particulier les dépenses de l'organisation commune des marchés, on pouvait selon une première thèse penser que ce sont les Etats membres, puisque les organismes payeurs relèvent d'eux. Selon une autre thèse, le mécanisme financier en cause avait été créé par la Communauté au service d'une réglementation communautaire, il était donc logique, en l'absence de fautes imputables aux Etats (22), que la Communauté assume les risques de l'opération ; cela d'autant plus que la plupart des fraudes décelées avaient été facilitées par la substitution d'une réglementation commune aux réglementations nationales et par le passage des marchandises à travers les territoires de plusieurs Etats membres.

L'art. 8, § 2 du nouveau règlement consacre la deuxième thèse : « A défaut de récupération totale, les conséquences financières des irrégularités ou des négligences sont supportées par la Communauté, sauf celles résultant d'irrégularités ou de négligences imputables aux administrations ou organismes des Etats membres ». Le règlement laisse ouverte la question — à définir dans les règles d'application — de savoir si la charge de la preuve incombe aux Etats membres ou à la Communauté.

(22) Les règlements fixant les conditions de financement des dépenses d'intervention (p. ex. art. 8 régl. 787/69 Conseil 22-4-69 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans les secteurs des céréales et du riz, J. O. L. 105/4) ont bien précisé que les Etats membres et non la Communauté supportent l'incidence financière de négligences imputables aux premiers.

L'art. 8, § 1, oblige en tout cas les Etats membres à informer la Commission de l'état des procédures administratives et judiciaires et l'art. 9 à lui fournir d'autres informations et à faciliter ses contrôles.

Dans un souci de simplification comptable, les sommes récupérées sur les responsables ne sont pas versées à la Communauté, mais aux services ou organismes payeurs et portées par ceux-ci en diminution des dépenses financées par le Fonds (art. 8, § 2).

#### 9. ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU RÉGIME. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Le Conseil s'est rallié à la proposition de la Commission de mettre en application aussi bien la décision sur les ressources propres que le règlement sur le financement de la politique agricole commune le 1<sup>er</sup>-1-1971.

Comme la plupart des dispositions qui ont régi le financement de la politique agricole commune — art. 3 à 8 du règlement n° 25, dispositions du règlement n° 17/64 sur la section garantie, règlement n° 130/66 — était limitée à la période de transition expirée le 31-12-1969, il fallait assurer la continuité du financement en prorogeant jusqu'à l'application du régime définitif les dispositions précitées et en les aménageant pour faciliter le passage à ce régime.

C'est ce qui a été fait par le règlement (C.E.E.), n° 72 8/70 du Conseil portant dispositions complémentaires pour le financement de la politique agricole commune. L'aménagement le plus important est celui qui a pour objet la clé de répartition des contributions des Etats membres au F.E.O.G.A. pour l'année 1970, qui est unique et forfaitaire (art. 7) : Belgique : 8,25 % ; Allemagne : 31,70 % ; France : 28 % ; Italie : 21,50 % ; Luxembourg : 0,20 % et Pays-Bas : 10,35 %.

Cette clé se base sur l'évaluation de ce qu'auraient donné pour l'année 1970 les deux parties des contributions des Etats membres définies à l'art. 11 du règlement n° 130/66 (90 % des prélèvements perçus, plus clé fixe), appliquées aux dépenses prévues pour cette année ; le résultat a été corrigé notamment pour diminuer la part de l'Italie, alourdie par ses importations croissantes de produits alimentaires soumis à prélèvement.

Le Conseil a tenu à ce que le passage du régime transitoire au régime définitif se fasse simultanément quant aux dépenses et aux recettes. Or, si la

mise en application au 1<sup>er</sup>-1-1971 du règlement « financement de la politique agricole commune » est dans les mains des institutions des Communautés, celle de la décision « ressources propres » exige en outre — d'après les art. 201 Traité C.E.E. et 173 Traité C.E.E.A. — l'intervention des Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, donc des parlements nationaux. De plus, l'article final de la décision pose comme condition ultérieure pour son entrée en vigueur la ratification préalable par les Six du Traité ayant pour objet le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

Il est donc possible que la décision sur les ressources propres entre en vigueur après le 1<sup>er</sup>-1-1971. Dans cette hypothèse, bien que ce ne soit pas dit expressément dans la décision et que les références au 1<sup>er</sup>-1-1971 faites aux art. 2 et 3 puissent faire penser le contraire, il est reconnu que la décision ne pourrait s'appliquer qu'*ex nunc*. Des ressources ne peuvent, de par leur nature même, être « propres » aux Communautés que si elles lui sont attribuées par une décision déjà en vigueur au moment de leur générateur. Le prélèvement perçu sur un produit importé dans un Etat membre après le 1<sup>er</sup>-1-1971 mais avant l'entrée en vigueur de la décision est désormais acquis à l'Etat membre et on ne saurait, après coup, le transformer en ressource propre aux Communautés.

En cohérence avec cette interprétation, l'article 15 du règlement « dispositions transitoires » prescrit que si la décision sur les ressources propres n'est pas encore entrée en vigueur le 1<sup>er</sup>-1-1971, la clé du F.E.O.G.A. pour 1970 est maintenue et le régime transitoire des dépenses du F.E.O.G.A. est prorogé jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite décision. Et l'article final du règlement « financement de la politique agricole commune » prescrit dans la même hypothèse que le régime définitif des dépenses du F.E.O.G.A. sera applicable à partir de l'entrée en vigueur de la décision en cause.

#### 10. CONCLUSIONS.

Les décisions du 21 avril 1970 ont doté les Communautés d'une réglementation financière d'ample envergure, portant sur la procédure budgétaire, sur l'ensemble des recettes et sur la partie la plus importante de leurs dépenses, à savoir les dépenses agricoles. Le système bâti apparaît cohérent, propre à permettre aux Communautés de remplir leurs tâches au cours de la période définitive et méritant, comme convenu à La Haye, de passer le cap

de l'« élargissement » sans que ses principes soient altérés.

Ce résultat a certes été facilité par les résultats obtenus et l'expérience vécue au cours de sept années de fonctionnement du F.E.O.G.A.; la réalisation d'une entreprise aussi vaste que le financement d'un ensemble de dépenses dépassant pour 1969 2,4 milliards d'unités de compte avait forcé les autorités compétentes à résoudre déjà de nombreux problèmes. Mais le succès de ces derniers n'eût pas été concevable sans beaucoup d'imagination, de labeur et de bonne volonté.

En ce qui concerne les *recettes*, l'objectif pratique recherché par l'art. 2, § 1 du règlement n° 25 avait déjà atteint dès le 1<sup>er</sup>-7-1967, 90 % du produit des prélèvements étant déjà acquis aux Communautés du point de vue économique. Encore fallait-il sanctionner ce développement sur le plan juridique en constituant les prélèvements en ressources propres aux Communautés. La décision sur les ressources propres a correctement placé et résolu ce problème dans une perspective d'ensemble, qui déborde le F.E.O.G.A. et embrasse toutes les recettes communautaires. Le remplacement des contributions des Etats par des ressources propres, intégral à partir de 1975, donnera aux Communautés une autonomie financière, que l'on a voulu à juste titre accompagner d'une garantie de contrôle démocratique par le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

En ce qui concerne les *dépenses* du F.E.O.G.A., les règles en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>-7-1967 pour la *section garantie* avaient atteint une partie importante des objectifs de l'art. 2, § 2 du règlement n° 25 : la totalité des restitutions à l'exportation et la plupart des dépenses d'interventions sur le marché intérieur sont prises en charge par la C.E.E. Il reste toutefois une frange de ces dernières qui reste à la charge des Etats membres, la disparité dans les règles de gestion des organismes d'intervention nationaux imposant de s'en tenir à des forfaits basés sur un taux uniforme pour la Communauté. Le règlement n° 729/70 supprime cette dernière limitation de responsabilité financière, le 30-6-1972, au plus tard. Ce délai a été estimé nécessaire pour réaliser, dans le cadre des règles communautaires de financement, une plus grande uniformisation des méthodes de gestion des organismes en cause.

Outre que total, le financement sera direct. Le système actuel dans lequel les dépenses de marché

sont avancées par les Etats membres qui en reçoivent ensuite un remboursement tardif, est remplacé par un système dans lequel le Fonds assume dès le début la charge financière de ces dépenses.

Quant à la *section orientation*, elle a réussi à organiser au cours de la période de transition le financement des projets visés à l'art. 13 du règlement n° 17/64 en surmontant des difficultés techniques considérables. Elle a permis de déployer en faveur de l'agriculture un effort supplémentaire d'investissement, notamment en faveur de régions qui en ressentaient davantage la nécessité et ce faisant de compenser certains déséquilibres de la section garantie. Cependant, en l'absence des « programmes communautaires » dans lesquels les projets auraient dû s'inscrire aux termes de l'art. 14 du règlement n° 17/64, le Fonds n'a pu orienter dans un sens européen, les transformations structurelles de l'agriculture.

Dans le règlement n° 729/70, le Conseil a clairement manifesté sa volonté de rénovation en remplaçant l'ancien système par un autre consistant à arrêter un ensemble de véritables « actions communes ». La section orientation a donc vocation à concourir efficacement à la mise en œuvre des actions à entreprendre suite à l'examen du Mémoire relatif à la réforme de l'agriculture. Il reste à décider de ces actions, qui traduiront pour la première fois une politique communautaire des structures agricoles. Ce sera une lourde tâche, mais on peut se fier à la Communauté pour s'en acquit-

ter dans les délais imposés par le sérieux de la situation, de même que, placée devant des délais impératifs, elle a su prendre dans le passé d'autres décisions difficiles.

Il a été reproché, au F.E.O.G.A. de faire des dépenses excessives qui grèvent le contribuable sans assurer le bien-être de l'agriculteur. Mais le défaut n'est pas dans le financement communautaire; il est dans les décisions en matière de prix agricoles auxquelles la Communauté a été acculée jusqu'ici par les circonstances, et dans l'absence de décisions en matière de politique de structure. Le remède consistera à combiner des mesures immédiates tendant à rétablir l'équilibre des marchés avec une stratégie à long terme dans le domaine des structures. Le F.E.O.G.A. exercera un rôle capital pour le succès de cette action.

Le financement communautaire, loin d'être une incitation à dépenser trop, a poussé les esprits à réfléchir ensemble aux solutions qui tiennent compte au mieux de l'intérêt commun. Les solutions qui font l'objet des débats actuels dépassent par ailleurs le plan financier — le souci d'arriver à terme à une réduction des dépenses publiques — pour déboucher dans l'économie et le social. Leur but est de faire finalement participer l'agriculture au progrès économique général en assurant à l'entreprise une rentabilité comparable à celle des autres secteurs et aux hommes un niveau de vie et un mode de vie dignes d'une société moderne.

de la Cour de Justice de la Communauté européenne.

de la Cour de Justice de la Communauté européenne.

# JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

par René-Jean DUPUY

Directeur du Centre d'Études des Communautés Européennes  
de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice

Maître-Assistant à la Faculté et Chercheur au Centre d'Études  
des Communautés Européennes de la Faculté de Droit et des Sciences Économiques de Nice

Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal,  
Chercheur au Centre d'Études Européennes de la Faculté de Droit de Nice

## RECOURS PRÉJUDICIEL (article 177 C.E.E.). — TRAVAILLEURS MIGRANTS. — SECURITE REGLEMENT N° 3

*Demande adressée par le Sozialgericht d'Augsbourg (6<sup>e</sup> chambre) dans le litige entre Giovanni De Cicco et la Landesversicherungsanstalt de Souabe. Affaire 19/68. Arrêt du 19 décembre 1968. Conclusions Gand.*

le 15 août 1968, décidé de poser à la Cour des Communautés la question préjudicielle suivante : « les périodes de cotisation à l'assurance des artisans (section spéciale de l'Institution Nationale de prévoyance sociale) accomplis en Italie sont-elles des périodes d'assurances au sens des articles 1<sup>er</sup> (p), 24, 27 et suivants du règlement n° 3 de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ? ».

M. Giovanni De Cicco de nationalité italienne a travaillé comme manœuvre en Allemagne en 1941, puis entre 1942 et 1945. Il y a au total travaillé 42 mois et pendant cette période il a cotisé à l'assurance invalidité.

Il faut d'ailleurs noter que dans les motifs de son ordonnance le Sozialgericht estimait que la réponse devait être affirmative.

De 1959 à 1965, c'est-à-dire pendant 84 mois, il a travaillé comme artisan en Italie, et cotisé à l'assurance invalidité à l'Institut National de la prévoyance sociale, section spéciale des artisans.

La Cour a rappelé en premier lieu que sa compétence dans le cadre de l'article 177 ne lui permettait pas d'apprécier les caractéristiques de la législation de l'un des Etats membres de la Communauté, comme semblait l'y inciter la question du Sozialgericht. Elle considère donc la question sous l'angle visé, l'interprétation de certaines dispositions du règlement n° 3 concernant la totalisation des périodes en vue de l'ouverture d'un droit à pension d'invalidité.

Il a été reconnu atteint depuis le mois d'avril 1965 d'invalidité professionnelle puis, à partir de décembre 1967, d'invalidité générale au sens de la législation allemande en matière de pensions.

La recevabilité de la question était mise en cause par la Caisse Allemande qui invoquait l'incompétence de la juridiction de renvoi et l'absence d'un intérêt de protection juridique dans le chef du demandeur au principal. La Cour rappelle en deuxième lieu sa jurisprudence sur ce point, selon laquelle elle ne s'interroge pas sur la compétence de la juridiction de renvoi et sur la pertinence de la question. La Cour des Communautés doit répondre lors-

Le 9 avril 1965, M. De Cicco a demandé une pension d'invalidité allemande par l'intermédiaire du bureau provincial de Chieti de l'Institut National de prévoyance sociale.

La caisse de sécurité sociale allemande de Souabe a rejeté la demande de M. De Cicco car le demandeur avait cotisé 42 mois à l'assurance obligatoire en Allemagne et n'ayant pas été affilié aux assurances sociales en Italie, il n'avait pas accompli la période de 60 mois requise par la législation allemande.

M. De Cicco s'est pourvu contre cette décision, le 12 janvier 1966, devant le Sozialgericht d'Augsbourg qui a,

qu'une juridiction nationale lui demande de statuer à titre préjudiciel dans le cadre de l'article 177.

La Caisse allemande demandait aussi à la Cour de mettre en cause l'institution italienne de sécurité sociale compétente en raison d'une divergence qui existerait entre cette institution et le gouvernement italien. La Cour, se fondant sur l'article 20 de son statut, refuse la participation à la procédure de personnes ou d'institutions autres que celles qui y sont visées : parties au principal, Etats membres, Commission et le cas échéant Conseil.

Sur le fond la Cour note que le règlement n° 3 intervenu en application de l'article 51 du traité, prévoit la totalisation des périodes d'assurance effectuées en vertu de la législation des Etats Membres pour l'acquisition du droit aux prestations.

La question posée soulève une nouvelle fois le problème du champ d'application du règlement n° 3 ratione personae

(voir un exemple affaire 76/63 Rec. X p. 349). Le champ d'application personnel du règlement est inspiré par une conception large puisque selon son article 4 « les dispositions du présent règlement sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres ».

La Cour relève que, cet article s'inspire d'une tendance générale extensive des législations nationales.

Il faut pour déterminer la portée de l'assimilation se référer aux législations nationales. Les artisans peuvent être considérés comme assimilés dans la mesure où ils bénéficient, même partiellement, d'une extension du régime général des salariés.

Les énumérations des Annexes 7 et 9 du Règlement n° 4 qui ne prévoient pas les artisans, sont sans effet sur la solution de la question soumise à la Cour.

J. RIDEAU.

LA QUESTION DE LA TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE

La Cour a déjà eu à statuer sur la question de la totalisation des périodes d'assurance effectuées en vertu de la législation des Etats membres pour l'acquisition du droit aux prestations. Elle a notamment statué dans l'affaire 76/63 (voir Revue du Marché Commun, 1976, p. 349).

LE CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL DU REGLEMENT N° 3

Le règlement n° 3 intervient en application de l'article 51 du traité. Il vise les travailleurs salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres.

Le champ d'application personnel du règlement est défini par son article 4. Les dispositions du règlement sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres.

La Cour a relevé que cet article s'inspire d'une tendance générale extensive des législations nationales.

Il faut pour déterminer la portée de l'assimilation se référer aux législations nationales.

Les artisans peuvent être considérés comme assimilés dans la mesure où ils bénéficient, même partiellement, d'une extension du régime général des salariés.

Les énumérations des Annexes 7 et 9 du Règlement n° 4 qui ne prévoient pas les artisans, sont sans effet sur la solution de la question soumise à la Cour.

La question posée soulève une nouvelle fois le problème du champ d'application du règlement n° 3 ratione personae

La Cour a déjà eu à statuer sur la question de la totalisation des périodes d'assurance effectuées en vertu de la législation des Etats membres pour l'acquisition du droit aux prestations.

Elle a notamment statué dans l'affaire 76/63 (voir Revue du Marché Commun, 1976, p. 349).

La Cour relève que, cet article s'inspire d'une tendance générale extensive des législations nationales.

LE CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL DU REGLEMENT N° 3

\* COMITE CONSULTATIF POUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

M. Carlos LUJA a été nommé membre titulaire du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs. Le Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs a été institué par le Règlement n° 1/68 du Conseil du 23 novembre 1968.

Le fait de ne pas être inscrit sur la liste des candidats au poste de membre du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs ne constitue pas un obstacle à l'inscription sur la liste des candidats au poste de membre du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs.

LE CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL DU REGLEMENT N° 3

\* ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS EUROPEENS

Le règlement n° 3 intervient en application de l'article 51 du traité. Il vise les travailleurs salariés ou assimilés qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres. Le champ d'application personnel du règlement est défini par son article 4.

La Cour a relevé que cet article s'inspire d'une tendance générale extensive des législations nationales.

Il faut pour déterminer la portée de l'assimilation se référer aux législations nationales.

Les artisans peuvent être considérés comme assimilés dans la mesure où ils bénéficient, même partiellement, d'une extension du régime général des salariés.

Les énumérations des Annexes 7 et 9 du Règlement n° 4 qui ne prévoient pas les artisans, sont sans effet sur la solution de la question soumise à la Cour.

La question posée soulève une nouvelle fois le problème du champ d'application du règlement n° 3 ratione personae

La Cour a déjà eu à statuer sur la question de la totalisation des périodes d'assurance effectuées en vertu de la législation des Etats membres pour l'acquisition du droit aux prestations.

Elle a notamment statué dans l'affaire 76/63 (voir Revue du Marché Commun, 1976, p. 349).

La Cour relève que, cet article s'inspire d'une tendance générale extensive des législations nationales.

lations des Etats membres concernant les boissons rafraichissantes sans alcool entravent la libre circulation de ces boissons et peuvent soumettre les entreprises à des conditions de concurrence inégales.

Le but de la proposition est, par conséquent, de déterminer les conditions de concurrence les plus favorables à la libre circulation des boissons rafraichissantes sans alcool.

II. — RELATIONS EXTERIEURES

DEMANDES D'ADHESION

Le Conseil a poursuivi ses travaux concernant l'établissement d'une base commune de négociation avec les pays ayant demandé d'adhérer à la Communauté.

Sur la base de rapports présentés par le Comité des Représentants Permanents, le Conseil est parvenu à un accord en ce qui concerne :

— certains compléments à apporter aux conclusions qu'il avait approuvées au mois de mars dernier, relatives à la période de transition ;

miner au niveau communautaire la composition des produits susvisés, les substances qui peuvent être ajoutées au cours de leur fabrication et les conditions de cette addition, ainsi que les règles auxquelles doivent répondre leur étiquetage et leur conditionnement.

— les problèmes relatifs à l'Union économique monétaire et dans la perspective du développement de la Communauté ;

— les problèmes relatifs à la C.E.C.A., ainsi qu'à certains autres problèmes relatifs au Commonwealth, le Conseil, après un échange de vues, a chargé le Comité des Représentants Permanents de reprendre l'étude de ces questions et de lui présenter un rapport pour sa prochaine session.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Dépouillement du « Journal Officiel » des Communautés Européennes

(du n° L 62 du 18 mars 1970 au

n° L 84 du 16 avril 1970)

CONSEIL

REGLEMENTS

Règlement (C.E.E.) n° 489/70 du Conseil, du 17 mars 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 204/69 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (62/1).

Règlement (C.E.E.) n° 490/70 du Conseil, du 17 mars 1970, prolongeant le délai fixé par l'article 12, paragraphe 3 du deuxième alinéa du règlement n° 130/66/C.E.E. relatif au financement de la politique agricole commune (62/3).

Règlement (C.E.E.) n° 491/70 du Conseil, du 17 mars 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 986/68 établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux (62/4).

Règlement (C.E.E.) n° 517/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux viandes bovines, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (65/1).

Règlement (C.E.E.) n° 518/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits oléagineux originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (65/2).

Règlement (C.E.E.) n° 520/70 du Conseil, du 17 mars 1970, fixant les dispositions particulières applicables à l'importation des marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (65/6).

Règlement (C.E.E.) n° 521/70 du Conseil, du 17 mars 1970, prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les importations dans les départements français d'outre-mer de certains produits agricoles originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (65/8).

Règlement (C.E.E.) n° 522/70 du Conseil, du 17 mars 1970, relatif au régime applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (65/10).

Règlement (C.E.E.) n° 540/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer (68/1).

Règlement (C.E.E.) n° 541/70 du Conseil, du 20 mars 1970, relatif à l'agriculture du grand-duché de Luxembourg (68/3).

Règlement (C.E.E.) n° 578/70 du Conseil, du 26 mars 1970 portant prolongation de la campagne de commercialisation 1969/1970 dans le secteur de la viande bovine (70/28).

Règlement (C.E.E.) n° 579/70 du Conseil, du 26 mars 1970 portant prolongation de la campagne laitière 1969/1970 (70/29).

Règlement (C.E.E.) n° 580/70 du Conseil, du 26 mars 1970, modifiant le régime de prime à l'abattage des vaches (70/30).

Règlement (C.E.E.) n° 677/70 du Conseil, du 14 avril 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1586/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (84/1).

Règlement (C.E.E.) n° 678/70 du Conseil, du 14 avril 1970 concernant le recours à certaines destinations pour les pommes ayant fait l'objet de mesures d'intervention (84/3).

#### DECISIONS.

Décision du Conseil (70/207/C.E.E.), du 17 mars 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Indonésie, relatif à la fourniture de farine de froment tendre à titre d'aide alimentaire (65/29).

Décision du Conseil (70/208/C.E.E.), du 17 mars 1970, portant conclusion de la convention relative au commerce du blé et de la convention relative à l'aide alimentaire (66/1).

#### DIRECTIVES.

Directive du Conseil (70/220/C.E.E.), du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur (76/1).

Directive du Conseil (70/221/C.E.E.), du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux réservoirs de carburant liquide et aux dispositifs de protection arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (76/23).

Directive du Conseil (70/222/C.E.E.), du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'emplacement et au montage des plaques d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (76/25).

#### RECTIFICATIFS.

Rectificatif à la décision du Conseil, du 3 février 1970, portant modification de la décision du Conseil, du 15 novembre 1968, concernant les indemnités des membres du Comité consultatif de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce comité. Page 16, au titre et à l'article 1<sup>er</sup> de la décision : au lieu de « 15

novembre 1968 », lire « 15 octobre 1968 ». (« J.O. des Communautés européennes n° L 30 du 7-2-1970 » (62/16).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 411/70, de la Commission du 4 mars 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1390/69 relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté. Page 12, article 1<sup>er</sup>, sous a) point 1 deuxième tiret et point 2 deuxième tiret : au lieu de « — un composé contenant 60 % au moins de bêta-sitostérol, la partie restante étant constituée essentiellement d'isomères de bêta-sitostérol », lire « — 500 g d'un composé contenant 60 % au moins de bêta-sitostérol, la partie restante étant constituée essentiellement d'isomères de bêta-sitostérol ». (« J.O. des Communautés européennes » n° L 51 du 5-3-1970 » (62/16).

Rectificatif au règlement (C.E.E.) n° 414/70 du Conseil, du 3 mars 1970, établissant les règles générales relatives aux mesures destinées à augmenter l'utilisation du beurre par certaines catégories de consommateurs (« J. O. » n° L 52 du 6-3-1970) (74/24).

Rectificatif à la directive du Conseil, du 20 mars 1970, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur (70/220/C.E.E.) (« J.O. » n° L 76 du 6-4-1970) (81/15).

#### COMMISSION

##### REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 547/70 de la Commission, du 24 mars 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 1665/69 relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur de la viande de porc à la suite de la dévaluation du franc français (68/14).

Règlement (C.E.E.) n° 560/70 de la Commission, du 25 mars 1970, fixant les conditions de mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien (69/23).

Règlement (C.E.E.) n° 565/70 de la Commission, du 25 mars 1970, relatif à la gestion du système de titres d'importation des pommes de table et modifiant le règlement (C.E.E.) n° 459/70 (69/33).

Règlement (C.E.E.) n° 572/70 de la Commission, du 26 mars 1970, modifiant le règlement (C.E.E.) n° 577/69 relatif aux certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (70/9).

Règlement (C.E.E.) n° 573/70 de la Commission, du 26 mars 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre et de farine de froment tendre destinés à la république du Niger à titre d'aide (70/11).

Règlement (C.E.E.) n° 581/70 de la Commission, du 25 mars 1970, déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables pendant le deuxième trimestre de l'année 1970, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (C.E.E.) n° 1059/69 du Conseil (71/1).

qu'il a longtemps été : « la parade judicieuse d'un nationalisme intelligent au régionalisme triomphant ».

Ce que Guy de Lacharrière dénonce avec vigueur, c'est le divorce profond qui existe entre la politique réelle et les formulations abstraites. Perçu de mieux en mieux par les responsables, ce divorce suscite aujourd'hui, au sein du F.M.I., du G.A.T.T., de la B.I.R.D. et dans une certaine mesure, de la C.N.U.C.E.D., une révision des moyens qui, demain provoquera une révision du modèle. Car bien des faits ne cadrent plus avec le modèle du libre-échange. Le principe d'équité prend une place grandissante, et sa mise en œuvre ne peut manquer de susciter, au plan mondial, comme cela a déjà été le cas au plan national, une révision des conditions de production et des politiques industrielles, dont il résultera en premier lieu une importante limitation de la concurrence.

L'équité serait mieux garantie par un marché international organisé. Mais les difficultés sont énormes, ne serait-ce que les susceptibilités des États dès que leur autonomie économique est mise en question : une preuve en est la prolifération des droits de veto au sein des organismes internationaux. Pour longtemps encore, la confrontation se

limitera à une concertation des décisions collectives, laquelle ne peut être efficace que si une égalisation progressive de la dimension économique des partenaires est réalisée. Ainsi, la persistance et la résistance du fait national, qui se traduit par cette « coopération méfiante » que nous connaissons si bien, seront-elles surmontées peu à peu et des mécanismes adaptés à une organisation satisfaisante de relation économique internationale pourront-ils être mis en pratique, entre partenaires raisonnablement égaux.

Tels sont quelques-uns des thèmes principaux d'un ouvrage si riche de substance, que tout spécialiste, mais aussi tout homme préoccupé de savoir où va notre monde, se doit de lire et, peut-on dire, de méditer. La pertinence des réflexions, s'appuie sur une qualité des informations indiscutable. Les œuvres trop souvent dogmatiques des économistes experts des relations internationales ne nous avaient pas habitués à des perspectives aussi larges tracées à partir de faits aussi concrets : c'est avec d'autant plus d'intérêt que l'on saluera la parution de ce nouveau livre qui présente le rare mérite, non pas tant de soulever des problèmes que d'y apporter des solutions.

C. B.

Le livre de Guy de Lacharrière est une œuvre de grande qualité. Il aborde des questions fondamentales de l'économie internationale et propose des solutions innovantes. L'auteur analyse avec précision les mécanismes du commerce mondial et les défis que pose l'équité entre nations. Ses réflexions sont éclairées et ses conclusions sont convaincantes. Ce livre est une lecture essentielle pour tous ceux qui s'intéressent à l'avenir du monde commun.

Il est intéressant de noter que l'auteur ne se contente pas de critiquer l'état actuel des choses, mais qu'il propose des pistes concrètes pour améliorer le système. Cette approche constructive est précieuse dans un contexte où les tensions internationales sont élevées. Le livre est écrit de manière accessible, ce qui permet à un large public de bénéficier de ces analyses. La clarté des arguments et la richesse des données citées sont des atouts majeurs de cet ouvrage.

En conclusion, ce livre est une contribution majeure à la réflexion sur le commerce international. Il mérite d'être lu et discuté par tous les acteurs du monde commun.

Directeur de la Publication : G. EPSTEIN. N° d'ordre 0.192. — Juin 1970.

Le livre de Guy de Lacharrière est une œuvre de grande qualité. Il aborde des questions fondamentales de l'économie internationale et propose des solutions innovantes. L'auteur analyse avec précision les mécanismes du commerce mondial et les défis que pose l'équité entre nations. Ses réflexions sont éclairées et ses conclusions sont convaincantes. Ce livre est une lecture essentielle pour tous ceux qui s'intéressent à l'avenir du monde commun.

Il est intéressant de noter que l'auteur ne se contente pas de critiquer l'état actuel des choses, mais qu'il propose des pistes concrètes pour améliorer le système. Cette approche constructive est précieuse dans un contexte où les tensions internationales sont élevées. Le livre est écrit de manière accessible, ce qui permet à un large public de bénéficier de ces analyses. La clarté des arguments et la richesse des données citées sont des atouts majeurs de cet ouvrage.

En conclusion, ce livre est une contribution majeure à la réflexion sur le commerce international. Il mérite d'être lu et discuté par tous les acteurs du monde commun.

Langres. — Imprimerie de Champagne. N° d'ordre 0.192. — Juin 1970.

## LA VIE DES ENTREPRISES

### L'ECOLE SUPERIEURE D'AGRICULTURE DE PURPAN-TOULOUSE

L'Ecole Supérieure d'Agriculture de Purpan a été créée en 1919 et installée sur un domaine situé sur la commune de Toulouse.

Dès les origines, les animateurs de l'Ecole, Directeurs successifs et membres du Corps Professoral, se sont donné pour objectif majeur de l'insérer le plus possible dans la vie du monde agricole, afin d'assurer aux élèves une formation efficace et de les préparer à travailler utilement à la solution des problèmes concrets que pose une évolution, dont le rythme va s'accroissant sans cesse. Cette action délibérée a marqué de plus en plus l'organisation et le style de l'enseignement supérieur délivré à l'Ecole. C'est dans cette optique qu'elle forme des Ingénieurs destinés à être des Chefs d'Entreprise, des Cadres Supérieurs des Animateurs du développement socio-économique et des Experts nationaux et internationaux spécialisés dans les problèmes agricoles.

L'Enseignement est réparti en deux Cycles :

— Le Cycle Fondamental (2 ans), véritable 1<sup>er</sup> Cycle d'Enseignement Supérieur, assure aux élèves les connaissances nécessaires dans les disciplines scientifiques et techniques de base.

— La formation donnée durant les 3 années de Cycle Supérieur est caractérisée par un effort d'approfondissement et de synthèse à l'intérieur des différentes disciplines et entre elles, et par le développement des facultés d'adaptation aux problèmes concrets. Cette formation a pour but de donner aux élèves le goût et les moyens d'étudier avec exactitude les situations complexes et mouvantes auxquelles ils seront confrontés au cours de leur carrière. Les méthodes mises en œuvre visent autant à la formation du jugement qu'à l'acquisition des connaissances. Parmi celles-ci, les questions économiques, financières, juridiques et institutionnelles tiennent une grande place à cause de leur importance primordiale pour tout chef d'entreprise. En outre, les méthodes les plus modernes sont adoptées à l'Ecole : Laboratoire de Langue, Ordi-

nateur, Formation psychosociologique au management...

Niveau d'entrée : Baccalauréats scientifiques (C, D, D' ou E). Admission : Etude de chaque dossier par un Jury compétent. Nombre d'années : Cinq (2 de préparation, 3 d'études supérieures). Titre délivré : Diplôme d'Ingénieur en Agriculture (reconnu officiellement).

Pour tous renseignements, s'adresser : Directeur de l'E.S.A.P., 271, Avenue de Grande-Bretagne, 31 - Toulouse 03, téléphone : (61) 42.33.87.

### 1<sup>er</sup> KOMPASS EUROPEEN « MANUTENTION LEVAGE »

Dépassant l'expérience de ses collections nationales et professionnelles, l'Organisation internationale Kompass (1) vient de publier le 1<sup>er</sup> Répertoire entièrement normalisé et intégré sur le plan international.

Le Kompass européen « Manutention-Levage » couvre 11 pays d'Europe : Allemagne, Autriche, Belgique-Luxembourg, Danemark, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Suède, Suisse.

Il publie : une nomenclature entièrement unifiée (plus de 900 matériels et équipements distincts pour 21 branches professionnelles), traduite en 5 langues de base (Anglais, Français, Allemand, Espagnol, Italien) ; 8 index alphabétiques d'articles (les 5 langues ci-dessus plus Néerlandais, Suédois et Danois) ; 21 tableaux de fabrications (grilles I.B.M.), par ordre alphabétique de pays, correspondant aux 21 Branches ; 2 100 notices de firmes — regroupées également par pays —, comportant sur chacune : organisation sociale, commerciale, usines programmes de fabrications...

Instrument de promotion de l'industrie européenne de la Manutention-Levage, la diffusion du Répertoire — outre les pays occidentaux où les Kompass sont implantés — s'appuiera particulièrement sur le Tiers Monde, débouché naturel pour nos biens d'équipement.

(1) Membre Français de l'Organisation. SNEI-KOMPASS, 22, Av. F.D. Roosevelt, Paris-8<sup>e</sup>, tél : 359-99-44. Prix de l'exemplaire : 61,50 F (franco).

### OSCARS DE L'EMBALLAGE 1970

L'Institut Français de l'emballage et du Conditionnement (I.F.E.C.) vient de publier le règlement du Concours des Oscars de l'Emballage 1970 qui seront décernés en automne prochain.

La date limite d'inscription est fixée au 30 septembre 1970.

La plus grande publicité sera faite autour des Oscars qui seront exposés pendant la durée du 19<sup>e</sup> Salon International de l'Emballage, du Conditionnement et de la Présentation (Paris, 9 - 15 novembre) sur le stand de l'I.F.E.C. Les lauréats du Concours des Oscars 1970 pourront participer à la compétition européenne des « Euro-stars » organisée cette année à Paris par la Fédération Européenne de l'Emballage, puis au concours mondial de l'emballage « World Star » patronné par la toute récente World Packaging Organisation.

Pour tous renseignements s'adresser à : Institut Français de l'Emballage et du Conditionnement (I.F.E.C.), 40, rue du Colisée, 75 - Paris - 8<sup>e</sup> ; tél. : 359.44.65 +.

### LE CONSEIL EUROPEEN DU MARKETING

Ce conseil se réunira à Nice, à l'Hôtel Négresco, les 8 et 9 mai 1970.

Les meilleurs spécialistes du Marketing de quatorze pays : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hollande, Irlande, Italie, Norvège, Suède, Suisse, se sont groupés et se sont donnés pour but de diffuser la connaissance et la mise en œuvre des principes et des pratiques de Marketing.

En France, c'est la Fédération Nationale des Directeurs Commerciaux, 66, rue de Provence, Paris - 9<sup>e</sup>, tél. 744.30.90, qui est affiliée au Conseil Européen du Marketing.

L'objet des rencontres de Nice est de connaître les conclusions des travaux décidés au cours de l'Assemblée du C.E.M. qui s'est tenue à Dublin en mai 1969, et de définir les programmes d'études et d'action pour l'exercice 1970-1971.

# POUR LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS

**dans 11 PAYS en EUROPE pour 200 000 FIRMES**

- France (3 vol. - 240 F)
- Belgique-Luxembourg (2 vol. - 120 F)
- Danemark (1 vol. - 120 F)
- Espagne (2 vol. - 160 F)
- Suède (1 vol. - 80 F)
- Grande-Bretagne (3 vol. - 240 F)
- Italie (2 vol. - 240 F)
- Pays-Bas (1 vol. - 120 F)
- Suisse (2 vol. - 120 F)
- Norvège (1 vol. - 80 F)

(+ T.V.A. et frais de port)

# KOMPASS

## RÉPERTOIRES ÉCONOMIQUES NATIONAUX

- Normalisés (20 000 nomenclatures d'articles ou services)
- Intégralement traduits en 4 langues
- Mis à jour chaque année (fichier I.B.M. sur ordinateur)

## RÉPONDANT AVEC PRÉCISION A CES 2 QUESTIONS :

- QUI fabrique (ou négocie) tel ARTICLE précis ?
- QU'est exactement telle FIRME donnée ?

### EN FRANCE

#### KOMPASS FRANCE (3 tomes) :

Répertoire Général de la Production  
Française (Annuaire Industriel)  
Tome I : par Fabrications  
Tome II : par Firmes  
Tome III : Index alphabétiques des  
Articles - des Firmes -  
Représentations Etran-  
gères en France.

#### KOMPASS PROFESSIONNELS :

- Electricité, Electronique, Nucléaire
- Textile, Habillement, Chaussure
- Alimentation
- Précision, Optique, Horlogerie
- Spécial-Services (secteur tertiaire)
- Bâtiment. Travaux publics
- Sidérurgie
- Chaudronnerie, Constructions métalliques
- Petite métallurgie
- Chimie - Plastiques
- Machine - Outils

**S. N. E. I**

22, avenue F. D. Roosevelt, PARIS-8<sup>e</sup> - Tél : 359.99.44 +

# POUR LE MARKETING INTERNATIONAL

si vous voulez rester jeune

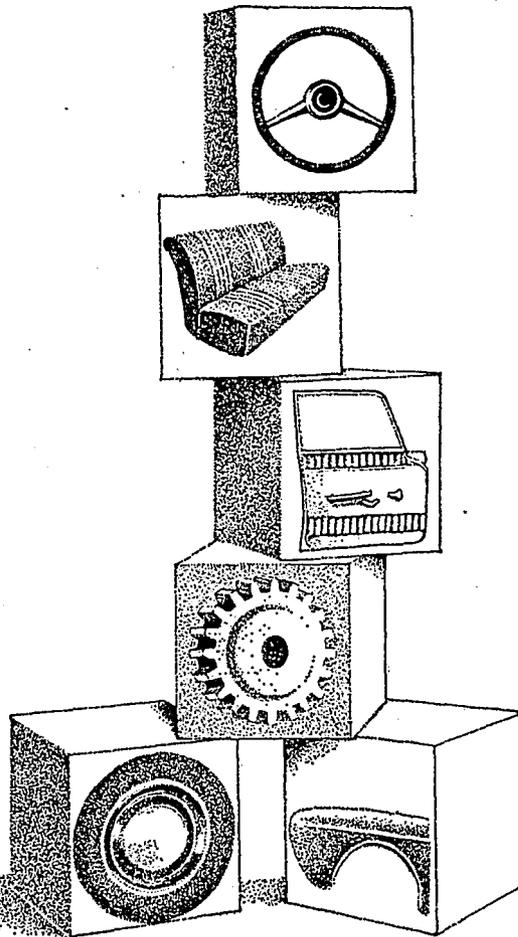


Si vous voulez rester jeune,  
achetez 5 Boeing 747,  
entendez-vous  
avec vos homologues européens  
pour fonder le groupe ATLAS  
destiné à assurer leur entretien  
et construisez un hangar géant  
pour les accueillir.  
Si cela ne suffit pas,  
ouvrez la Transsibérienne  
Paris-Moscou-Tokyo,  
mettez en service de nouvelles lignes  
au départ de Paris et de la Province,  
renforcez votre flotte  
par l'achat de Boeing 727-200,  
accroissez régulièrement  
les fréquences de vols...  
et reposez-vous  
en bâtissant une aérogare de fret  
entièrement automatisée.  
Alors, comme nous,  
vous vous sentirez rajeunir,  
surtout si votre ambition  
est, comme la nôtre,  
de toujours mieux servir.



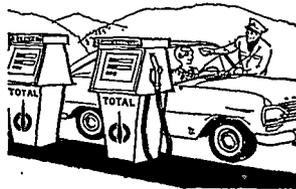
**AIR FRANCE**

*à votre service dans le monde entier*



*Nous équipons les voitures... aussi*

Savez-vous que nous participons à la fabrication des voitures ? Les raffineries TOTAL produisent les matières premières qui entrent dans la composition des élastomères, peintures, vernis, sellerie, pièces mécaniques, contribuant ainsi à la beauté et au confort de votre voiture.



TOTAL produit, raffine, transporte, distribue sur les cinq continents, carburants, lubrifiants, combustibles et tous produits dérivés du pétrole.

**TOTAL**